

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident.

Par l'Imam martyr **'Abdu-Llâh 'Azzam** - puisse Allâh lui faire miséricorde-

Traduction: Umm Hanîfa

« ...Lors de mes visites en Occident , j'ai pris conscience au cours de prises de repas à bords d'avion ou dans des restaurants - en Europe ou en Amérique - que j'hésitais énormément à consommer ladite nourriture . J'ai alors ardemment recherché de la nourriture *halal* (licite) afin de trouver une partie pure à la consommation et de préserver l'ensemble de mon corps de toute nourriture prohibée, alors que l'Enfer est plein de ceux qui nourrissent leurs corps de toutes sortes de choses illicites ... »

Table des matières

Introduction de la deuxième édition

3

Introduction de la première édition

8

La définition de *Dhaka*²

10

Les Catégories d'animaux

15

Les conditions de l'abattage rituel

22

Le sacrificateur

24

L'emplacement de l'égorgement

28

L'interrogation en cas d'incertitude

35

La règle de base relative à la viande en général

39

La règle de la viande sacrifiée en Occident

48

La solution

55

Introduction de la deuxième édition

Toutes les louanges sont à Allah. Nous le prions et cherchons son Assistance et son Pardon, et nous nous réfugions auprès de Lui contre nos propres maux, nos erreurs et nos actions. Quiconque Allâh guide nul ne peut l'égarer, et quiconque Allâh égare nul ne peut le guider, et j'atteste que nul n'est digne d'adoration si ce n'est Allâh Seul, et j'atteste que Muḥammad est Son esclave et Messager.

Le présent texte est une épître que j'avais écrite il y a quelques années (1) au cours de mes fréquentes visites en Occident - spécialement en Amérique - pour assister aux conférences universitaires organisées par l'*Association des Jeunes Arabes Musulmans* (MAYA) tenues jusqu'à cette année (2). Il s'agit d'une conférence annuelle survenant pendant Noël, qui marque la fin de l'année grégorienne.

L'association MAYA fut le précurseur de bon nombre d'organisations islamiques, et l'*Association des Jeunes Musulmans en Amérique* fut formée par l'*Association des Etudiants Musulmans* (MSA), qui à sa création ne comprenait que treize étudiants de Chicago.

Cette publication concernait mes voyages, je me suis épuisé en enquêtant sur ce sujet. Si certaines choses peuvent s'oublier, cela ne sera pas le cas de ma visite en Espagne alors que je poursuivais ma route vers Grenade et Cordoue, du fait que le Réveil Islamique n'avait encore permis à aucune communauté viable de faire le nécessaire pour leurs marchés, boutiques, particulièrement en matière de nourriture et de viande *halal*. J'ai donc dû passer la plupart de mon voyage à consommer des pistaches grillées.

J'ai approfondi cette question dont le problème nécessite une attention particulière. L'Occident quant-à lui possède un mode de vie qui lui est propre : les bêtes mortes et le porc ne sont pas interdits dans la vie quotidienne des habitants. Par ailleurs, le porc et le saindoux * sont les composants de nombreux produits et desserts, et la vie du musulman en Occident est devenue insupportable considérant les tentations qui l'entourent et les ingrédients illicites figurant dans de nombreux mets. Et en de nombreux endroits vous pouvez même constater que le pain est fabriqué avec du saindoux!

*Ndt: le saindoux : graisse de porc fondue

(1) Cette introduction fut rédigée par 'AbduLLâh 'Azzam quelques mois seulement précédant sa mort.

(2) MAYA est devenue inactive prématurément en 2004.

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Le problème s'est étendu à la plupart des pays musulmans, avec les populations et nations musulmanes qui importent la viande des pays communistes et occidentaux sans en vérifier la licéité. Lorsque l'inquiétude grandissante çà et là de ceux qui hésitent à consommer de la viande importée se fait sentir, alors une simple estampille est apposée sur la viande mentionnant "*égorgée selon les préceptes islamiques*". Donc, si un pays doit répondre à quelques inquiétudes, il mandate une personne du Département du Commerce vers l'abattoir afin de sermonner l'ambassade du pays importateur de superviser le processus d'abattage.

Le problème est que cette question n'a souvent aucun sens pour les diplomates travaillant dans les ambassades des pays musulmans de l'orient à l'occident. Ils n'y prêtent aucune attention, livrés à eux-mêmes dans les abattoirs, devant s'assurer que le nom d'Allâh est effectivement mentionné au moment du sacrifice, Le louant quand bien même un autre animal serait sacrifié. Et pour aggraver la situation, les responsables du commerce dans le monde Islamique n'accordent aucun crédit à cette question, considérant cela comme une déficience mentale, une étroitesse d'esprit et une rigidité de la part des religieux intégristes comme ils se plaisent à les nommer.

Alors que dire lorsque l'on sait que de nombreux fonctionnaires commerciaux dans les pays musulmans - ceux en charge de déclarer la légitimité de la viande - ne sont autres que des chrétiens qui refusent d'importer les produits de la Turquie Musulmane mais n'acceptent d'importer leurs viandes que de pays de l'Est comme la Bulgarie ? Et cela en dépit du fait que de manière générale, la viande turque est de meilleure qualité pour un moindre coût.

Fatawa

Dans les pays islamiques, certains savants sont prompts à émettre des *fatawa* stipulant que les viandes importées sont à la base permises en raison de la règle suivante : « le principe de base sur la licéité d'une chose est la permission tant qu'elle n'est pas levée par une interdiction fondée sur des preuves. » Néanmoins, ces nobles savants font l'impasse sur la règle: « le principe de base sur la licéité d'une chose est la permission exception faite des règles concernant la nourriture et les relations sexuelles. »

Ce principe fut approuvé par les quatre écoles de *Fiqh* et la majorité des savants du *Hadith* et l'Imam An-Nawawi le résume en ces termes: « La règle de base concernant les animaux est leur interdiction jusqu'à ce qu'une preuve vienne établir qu'ils aient été abattus de manière conforme. »

Fîqh pour la génération du réveil:

Lorsque nous procédons à l'analyse d'une question relative au *fiqh*, nous nous adressons à la jeunesse du réveil islamique qui s'est cramponnée fermement à la croyance islamique comme source de légifération, mode de vie et qui s'est engagée à faire appliquer les préceptes du licite - *halal* - et de l'illicite - *haram* - dans son quotidien en toutes circonstances .

Par conséquent, tous nos écrits liés au *fiqh* se tournent vers ce jeune groupe de croyants qui a pris l'engagement de suivre la voie d'Allâh. Il leur est donc nécessaire de résoudre à la lumière du *Qur²an* et de la *Sunnah*, les problèmes éventuels qu'ils peuvent rencontrer.

C'est une réalité, un *fiqh* agissant et non des solutions théoriques à des problèmes fictifs qui n'existent que dans nos pensées ou dans notre imaginaire.

Tout comme le *fiqh* théorique qui ne présente aucune connexion à la réalité, les pieux prédécesseurs - *salâf* - détestaient s'enquérir sur des choses qui n'avaient pas eu lieu. Les plus grands d'entre eux étant 'Umar, son fils et Mu'adh -*puisse Allâh être satisfait d'eux* -.

S'ils étaient interrogés sur un point, ils cherchaient à en savoir davantage: « cela s'est-il passé? » et si la réponse était négative alors ils disaient: « Nous avons déjà suffisamment à faire avec ce qui a eu lieu. » Autrement dit , il ne faut pas questionner sur ce qui ne s'est pas produit. Est compris en cela l'étude du *fiqh* qui n'a aucune société pour le faire appliquer ou s'y référer. Nous devons étudier le *fiqh* et ses principes en vue de trouver des solutions aux problèmes de la jeunesse musulmane qui souffre de cela. Ce *fiqh* est donc une nécessité pour cette génération tournée vers Allâh : Le *fiqh* actif et réactif et non le *fiqh* imaginaire et théorique. Il faut palier aux problèmes que rencontre la jeunesse musulmane qui sont pour elle une priorité tels que : comment faire face aux problèmes d'usure et d'intérêts ou bien quelle position adopter dans le domaine de l'emploi, lorsqu'elle hésite dans certains aspects de son travail craignant de tomber dans le péché. Il est primordial que la jeunesse musulmane puisse travailler sans ressentir un quelconque malaise en son for intérieur du fait de l'un des aspects de son emploi.

Mes voyages:

La question de la consommation de nourriture était et demeure encore aujourd'hui une problématique à laquelle je suis confronté au cours de mes longs voyages si bien que je transporte avec moi mes propres aliments faits maison durant mes déplacements jusqu'à mon arrivée et il m'arrive de solliciter le frère avec qui je séjourne en Amérique afin qu'il me prépare un panier repas pour le trajet de mon retour.

Je suis très hésitant à consommer la nourriture proposée par les compagnies aériennes - qu'elles soient arabes, islamiques ou occidentales - exception faite de la compagnie aérienne pakistanaise. La raison en est que le Pakistan n'importe pas de viande. J'ai donc mangé à bord de la Compagnie Internationale Pakistanaise (PIA) à partir du moment où le départ se fait du Pakistan jusqu'à l'aéroport du pays de destination.

Parfois je réclame des fruits de mer ou bien un repas juif caché - *O Allah! Préserve nous des gens du polythéisme et de l'égarement* - je sais que les juifs ne consomment ni bêtes mortes, ni porc et que le rabbin en personne supervise la procédure d'abattage qui est exactement identique à la procédure islamique.

Il m'est parfois possible de demander un repas islamique du fait que la MSA en Amérique en requiert quelques uns auprès des compagnies aériennes au cours des vols.

J'insiste sur le fait que nous devons nous assurer que la génération musulmane ait une bannière islamique et une société islamique conforme pour la sérénité et la paisibilité de ses enfants dans chaque aspect.. Nous devons oeuvrer concrètement à la mise en place d'une telle société et peu importe quels sacrifices ou quels prix nous devons payer , tel celui qui souhaite épouser une belle femme et le montant de sa dot ne lui fait pas obstacle. Tout ce qui dans ce monde et qui pourrait être présenté comme un prix dans l'établissement d'une société musulmane est insignifiant comparé à une seconde de satisfaction d'Allâh et à l'implantation de Sa *Shari'ah* fût-ce pour quelques jours seulement.

{Dis : «La jouissance d'ici-bas est éphémère, mais la vie future est meilleure pour quiconque est pieux. Et on ne vous lésera pas fût-ce d'un brin de noyau de datte.} (3)

{ قُلْ مَتَاعُ الدُّنْيَا قَلِيلٌ وَالْآخِرَةُ خَيْرٌ لِّمَنِ اتَّقَى وَلَا يُظْلَمُونَ فَتِيلًا }

Ce qui précède ne sont que quelques mots que je souhaitais évoquer avant de poursuivre cette humble disquisition par laquelle je demande à Allâh d'alourdir ma balance le jour de la Résurrection et d'être profitable.

Le grand principe:

Je me suis énormément concentré sur un principe fondamental autour duquel tourne principalement cette recherche, et qui est résumé dans la déclaration suivante d'An-Nawawi: « la règle de base concernant les animaux est qu'ils sont interdits [à la consommation] tant qu'une vérification certifiée du sacrifice n'a pas été effectuée. » Et comme Khattabi a dit : « la règle de base concernant les animaux est qu'ils sont interdits tant qu' une vérification certifiée du sacrifice n'a pas été effectuée, tout comme il n'est pas permis de se fonder sur des équivoques. » Et ceci est la position adoptée par la majorité des savants du *fiqh* et du *hadith*.

J'ai pu constater que tous les gens de science du *fiqh* et du *hadith* ont évoqué ce principe de manière directe ou indirecte. Je présenterai et expliquerai les textes que j'ai recensés, présents dans la majeure partie des ouvrages de *fiqh* tout en n'omettant pas la bibliographie ainsi que les références numérotées *inchaa-Allâh*. J'aborderai brièvement certaines questions relatives à l'abattage, telles que ses conditions, sa méthode, le matériel utilisé et la mention du nom d'Allâh .

Je demande à Allâh de nous accorder la sincérité et la véracité dans notre objectif ainsi que l'exactitude et la clairvoyance sans lesquelles Allah n'accepte aucun acte: Sincérité dans le sens d'absence d'ostentation et de polythéisme -*shirk*- et exactitude en référence à la conformité du *Qur'an* et de la *Sunnah*. Je demande à Allâh de nous accorder ces deux piliers fondamentaux dans toutes nos actions, et j'espère qu'Il nous montrera la vérité comme telle et nous permettra d'y adhérer, tout comme j'espère qu'Allâh nous montrera le faux comme tel et nous en préservera. Je demande à Allâh de nous faciliter l'accès à ce que les gens de science nous ont laissé comme héritage et enseignements afin de nous en faire profiter, et Il est l'Audient et l'Omniscient.

O Allâh , ne nous égare pas après nous avoir guidés, accorde nous Ta miséricorde, Tu es Celui qui donne.

O Allâh fais nous miséricorde et guide nos actes.

L'esclave qui a besoin de son Seigneur,
'Abdu-Llâh 'Azzam.

Introduction de la deuxième édition:

Toutes les louanges vont à Allâh. C'est Lui que nous implorons , et c'est Son assistance et Sa miséricorde que nous recherchons . Nous cherchons refuge auprès d'Allâh contre notre propre mal et contre nos erreurs.

Quiconque Allâh guide, nul ne peut l'égarer et quiconque Allâh égare, nul ne peut le guider . J'atteste que nul n'est digne d'être adoré sauf Allâh Seul, et que Muḥammad est Son envoyé et messenger.

O Allâh n'est facilité que ce que Tu as rendu facile . Tu peux aisément rendre la tristesse facile selon Ta volonté.

Quant à ce qui suit:

Cette question fut longtemps pour moi une source de préoccupation ce qui me poussa inévitablement à y consacrer une large réflexion du fait des mes nombreux voyages au cours de mon existence où je fus confronté directement au problème . Lors de mes séjours en Occident, je me fis servir des plats durant des vols ou dans des restaurants européens.

Je pris conscience de ma réticence à consommer cette nourriture et me lançai à la recherche d'une alimentation *halal* et de morceaux purs à la consommation afin de préserver toute partie de mon corps de nourritures illicites-*haram*- et le feu est plus méritant de chaque partie du corps nourrie avec des choses prohibées.(4)

De même , chaque musulman est confronté à ce problème dans les marchés où les volailles qui sont cuisinées devant ses yeux puis vendues dans les restaurants et commerces , sont importées d'occident.Je suis revenu aux Textes du *Qur'an* et de la *Sunnah* et aux explications des livres de *fiqh* afin de pouvoir conclure sur ce sujet. Je présente ici mes efforts en la matière . Le faux provient de moi et de shaytan tandis que le vrai provient d'Allâh. Je demande à Allâh de me pardonner pour mes écrits si je fis preuve d'ignorance ou d' inexactitude dans ceux-ci.

La raison de la rédaction de cette épître, fut un article rédigé par le noble savant 'AbduLlâh Ibn Zayd Ibn Maḥmûd siégeant à la tête du Tribunal Islamique du Qatar. J'avais déjà auparavant parcouru son livre « *Fasl al khitâb fî hall dhabâ'ir ahl al kitâb* »[c-à-d: L'avis décisif concernant la viande sacrifiée par les gens du Livre], puis j'ai pris connaissance de la réponse rédigée par le noble savant 'AbduLlâh Ibn Ḥumayd -*puisse Allâh le protéger*- qui est à la tête du Conseil des Juges de la Haute Instance d'Arabie Saoudite. Lequel a fourni un effort très important à travers cet ouvrage et si nous avons dû passer en revue tous les détails relatifs à cette question en concordance avec les preuves, ainsi que les avis des gens de science , nous y aurions passé un temps très conséquent.

(4) Tel que relaté dans le *hadith* rapporté par At-Tabarani dans *al Mu'jam al Kabir*(19/136)et déclaré authentique par Albânî dans *sahîh al jami'*(4495)

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Je vais donc faire au mieux pour en résumer l'ensemble , clarifier les règles islamiques légales en m'appuyant uniquement sur des *ahadith* authentiques ainsi que des narrations appuyées (*Mussannadah*) qui peuvent, en terme de statut, être en deçà du niveau *sahih* ou *hassan*. Nous devons également nous fonder sur les dires des savants du *hadith*, du *tafsir* et du *fiqh* afin d'expliquer le sens des textes légaux et de prendre connaissance des règles qu'ils en ont extraites concernant le sujet. Puis dans la continuité du sujet, j'évoquerai les thèmes suivants *inchaa-Allâh*:

- La méthode islamique de sacrifice[*adh-dhakâ*²].
- L'interrogation face au doute sur le statut de la viande.
- La règle de base régissant les situations de doute
- L'égorgeage accompli suite à la prononciation du nom d'Allâh par enregistrement.
- L'abattage accompli par la nuque.
- Les certificats fournis avec les viandes importées.
- La réalité des abattoirs occidentaux.

'Abdu-Llâh 'Azzam.

1.définition de *dhaka*²

Définition lexicale de *dhaka*² - ذكاء -

Signifie la complétude et la perfection d'une chose telle que la sagesse et la compréhension:

- Un homme qui est *dhakî*- ذكي - est un homme vif et intelligent.
- Un feu qui est *dhakiyyah*- ذكية -est un feu qui brûle vivement, le soleil est référencé comme tel- ذكاء -
- Procéder au *dhakah*- ذكاة - d'une chose signifie la compléter.
- Il est dit d'un cheval qu'il est *mudhakk* – مذك – lorsqu'il a atteint sa 5ème année et suivant l'apparition complète de ses dents définitives . C'est à cette période qu'il est le plus fort.
- Tadhkiyah*- تذكية - est l'abattage et *dhakî* – ذكي – est utilisé dans le sens de « net »-(c-à-d une coupure nette.)
- Le verset(5) *إِلَّا مَا نَكَّيْتُمْ* fait référence à ce qui est égorgé de manière parfaite et complète.
- Dhakah* - ذكاة - au sujet des animaux, fait référence à leur pureté et leur propreté, comme le *dhakâh* [l'abattage] des animaux purifie leur chair en libérant le sang impur ainsi deversé.
- On dit d'un musc qu'il est *dhakî*- ذكي- lorsque son doux parfum dégage une odeur intense.
- On dit d'un parfum qu'il est *dhakiyyah*- ذكية- lorsqu'il est doux et pénétrant.

Qays Ibn Al Hatîm a dit :

« Comme si l'odeur des roses, du gingembre et son intensité (*dhakî*- ذكي) sortait de ses vêtements... »

Dans les dires de Muḥammad Ibn 'Ali, nous pouvons lire : « le tarissement de la terre est son *dhakah* (purification) »(6). Il se réfère ici au fait de la purifier de ses souillures en procédant à la purification par assèchement, tout comme l'égorgeage du mouton purifie sa viande et la rend propre à la consommation. (7)

Al Mawardi a dit : « *dhakah* signifie sémantiquement « purifier », tout comme l'on dit d'une odeur de propre qu'elle est *dhakiyyah*. Ainsi l'égorgeage est mentionné comme étant *dhakâ*², c'est-à-dire qu'il purifie l'animal et le rend propre à la consommation.(8)

-Définition islamique de *dhakah*

Cela fait référence à tous les types de sacrifice et d'égorgeage(9), le fait de trancher la veine jugulaire se trouvant entre la gorge et l'espace situé entre la base du cou et la poitrine.

Le terme de *nahr*- نحر -réfère à l'égorgeage des camélidés et *dhabh*- ذبح - réfère à celui des bovidés et des ovins.

Dhakah du point de vue de la *shar'iah* signifie égorger un animal d'une façon bien spécifique qui se présente sous deux formes:

-Les animaux capturés ou que l'on possède et dont l'égorgeage se fait par la veine jugulaire.

-les animaux qui ne sont pas encore capturés et qui sont de deux sortes:

-le gibier chassé

-les animaux qui se sont échappés , tels ceux qui se trouvent coincés dans un puits, qui peuvent être égorgés une fois capturés.

(6) Dans 'Talkhis al-Habir' (1/54), Ibn Hajar dit: "Aucun fondement ne permet de l'attribuer au Prophète-paix et benedictions sur lui. »

(7) 'Lisan al-'Arab' (18/313), 'al-Qamus al-Muhit' (4/330), 'an-Nihayah fi Gharib al-Hadith' d' Ibn al-Athir (2/164), 'az-Zahir fi Gharib Alfadh ash-Shafi'i' (p. 400), et 'Tafsir al-Qurtubi' (6/53)

(8) 'an-Nihayah fi Gharib al-Hadith' (2/164), 'Tuhfat al-Fuqaha' d' As-Samarqandi (3/92), et 'Hashiyat ash-Sharnablali' (2/334)

(9) Voir 'Kifayat al-Akhyar' (2/432)

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

La méthode complète d'égorgeage consiste en le tranchage de quatre éléments : la gorge , l'oesophage , et les deux veines jugulaires. Une divergence d'opinion existe néanmoins sur le nombre d'étapes nécessaires. Certains soutiennent trois étapes et c'est l'avis des *Hanafîtes* , tandis que d'autres comme les *Shafi'îtes* avancent deux étapes (l'oesophage et le pharynx) (10).

L'élément indispensable pour le *dhakah* est qu'il soit pratiqué sur un animal dont la viande est comestible[licite]. L'animal doit donc être propre à la consommation , autorisé par Allâh. L'égorgeage ne peut pas être pratiqué sur un animal qu'il n'est pas permis de consommer.

Dans *sahihayn**, le Prophète -*paix et bénédictions sur lui* - a déclaré au sujet de la chair de l'âne: « *cessez d'en manger , elle est impure.* »(11)

Et dans *sahihayn* également, Salamah Ibn Akwa' rapporte qu'il - *paix et bénédictions sur lui* - dit à ses Compagnons le jour de Khaybar: « **à quelles fins sont prévus ces feux?** » Ils répondirent: « **Pour cuisiner la viande d 'âne.** » Le messager d'Allâh dit: « **jetez le contenu de ces plats puis détruisez les.** » L'un des Compagnons se leva et dit « **Doit-on jeter les contenus puis laver les plats?** » Le Messager d'Allâh- *paix et bénédictions sur lui* - répondit: « **Vous pouvez faire cela aussi** »(12)

Dans son commentaire, Ibnul Qayyîm dit: « L'évidence qui en ressort est que sa viande ne doit pas être consommée, et que l'égorgeage ne la purifie pas. Elle doit être délaissée. »(13)

L'auteur de *Ad-Durar* (14) dit: L'égorgeage correct purifie et nous permet de nous nourrir de tout ce qui n'est pas impur en soi ; quant à ce qui est impur comme le chien, cela ne deviendra jamais pur. »

**Ndt* : *sahihayn* : il s'agit des deux recueils de *ahadiths* authentiques d'Al Bukharî et Muslim.

(10) Voir '*ad-Durar Sharh al-Ghurar*' (1/345) et '*Kifayat al-Akhyar*' (2/423)

(11) Rapporté selon différents termes par Al Bukharî (4198 & 5528) et Muslim (1940), voir le '*Sahih an-Nasa'i*' d'Albâni (69 & 4351), '*Sahih Ibn Majah*' (2606), et '*Irwa' al-Ghalil*' (8/137)

(12) Al-Bukharî (2477) , '*Sahih Ibn Majah*' (2588), et '*Tahdhib Mukhtasar Sunan Abi Dawud*' d'Ibnul Qayyîm(5/321)

(13) '*Tahdhib Mukhtasar Sunan Abi Dawud*' d'Ibnul Qayyîm(5/321) et Ibn Daqiq al-'Id: '*Ihkam al-Ahkam Sharh'Umdat al-Ahkam*' (2/304)

(14) '*Durar al-Hukkam Sharh Ghurar al-Ahkam*' (2/344)

Et la règle de base concernant les animaux dans leur ensemble est qu'ils sont permis tant qu'une preuve ne vient pas établir le contraire. Quant aux animaux terrestres, ils sont interdits à la consommation tant que l'égorgeage n'a pas été effectué de manière conforme:

{C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre [...] } (15)

هُوَ الَّذِي خَلَقَ لَكُمْ مَّا فِي الْأَرْضِ جَمِيعًا

{Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : «Vous sont permises les bonnes nourritures[...]»} (16)

يَسْأَلُونَكَ مَاذَا أَحَلَّ لَهُمْ قُلْ أَحَلَّ لَكُمْ الطَّيِّبَاتُ

{Vous est permise la bête du cheptel, sauf ce qui sera énoncé [comme étant interdit] [...] } (17)

بَهِيمَةَ الْأَنْعَامِ إِلَّا مَا يُنْتَلَىٰ عَلَيْكُمْ

{Dis : «Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.» } (18)

قُلْ لَا أَجِدُ فِي مَا أُوحِيَ إِلَيَّ مُحْرَمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُ إِلَّا أَنْ يَكُونَ مَيْتَةً أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا أَوْ لَحْمَ خِنزِيرٍ فَإِنَّهُ رِجْسٌ أَوْ فِسْقًا أَهْلًا لِغَيْرِ اللَّهِ بِهِ

{Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir [...] } (19)

وَقَدْ فَصَّلَ لَكُمْ مَّا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا اضْطُرَّرْتُمْ إِلَيْهِ

Les choses interdites sont donc celles qui ont été détaillées et indiquées. Les choses permises quant à elles, sont si nombreuses qu'elles ne peuvent être inventoriées. La règle de base est que chaque bonne chose est permise tandis que les choses néfastes ne le sont pas:

{Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Évangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux [...] } (20)

الَّذِينَ يَتَّبِعُونَ الرَّسُولَ النَّبِيَّ الْأُمِّيَّ الَّذِي يَجِدُونَهُ مَكْتُوبًا عِنْدَهُمْ فِي التَّوْرَةِ
وَإِنْجِيلٍ يَأْمُرُهُمْ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَاهُمْ عَنِ الْمُنْكَرِ وَيُحِلُّ لَهُمُ الطَّيِّبَاتِ وَيُحَرِّمُ
عَلَيْهِمُ الْخَبَائِثَ وَيَضَعُ عَنْهُمْ إِصْرَ

(15) *al-Baqarah*; 29

(16) *al-Ma'idah*; 4

(17) *al-Ma'idah*; 1

(18) *al-An'am*; 145

(19) *al-An'am*; 119

(20) *al-A'raf*; 157

Pour connaître ce qui est pur de ce qui ne l'est pas , l'évaluation se fait selon les goûts des Arabes de l'époque de la révélation du *Qur²an*. Par conséquent tous les animaux appréciés des arabes sont permis sauf ce qui est interdit clairement par la *shari'ah*.(21) Les goûts des gens du Hijaz en particulier sont pris en considération et tout ce qui se trouve sur les terres musulmanes et qui était inconnu des gens du Hijaz est comparé à ce qui existe au Hijaz et qui s'en rapproche le plus. Si rien n'est trouvé en comparaison, alors la règle est que cela est permis.

(21) 'Kifayat al-Akhyar' (2/436), 'Mu'jam al-Fiqh al-Hambali' (2/654), 'al-Mughni ma' ash-Sharh al-Kabir' d'Ibn Qudâmah(11/65), 'al-Mughni' (8/585), et 'Hashiyat Ibn 'Abidin' (6/305)

2. Les catégories d'animaux.

Il faut savoir que les animaux sont de deux catégories:

-La première est celle des animaux aquatiques qui est à son tour, subdivisée en deux catégories:

- Les poissons: créatures qui ne vivent pas hors de l'eau.
- Les créatures aquatiques qui ne ressemblent pas aux poissons.

Les poissons sont des créatures *halâl* selon le consensus des savants du *fiqh*, exeptés les Hanafites qui divergent au sujet des poissons flottants, lesquels ils considèrent *makruh*[détestable].(22)

Quant aux créatures aquatiques autres que les poissons, les Shafi'ites sont d'avis que toute créature marine morte est *halal* - sauf la grenouille- quelque soit la cause de la mort.

L'Imam Ahmad et l'Imam Mâlik sont également de cet avis(24). Cependant, Mâlik considère le dauphin comme étant *makruh*(25). Shafi'i a dit: « Il est permis de manger le dauphin et le castor. » L'Imam An-Nawawî a dit : « L'opinion correcte est que les règles concernant le poisson sont applicables à tous ceux-ci et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un égorgement au préalable.(26) »

Ils s'appuient dans leur argumentation sur le verset suivant:

{La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs.}(27)

أَحِلَّ لَكُمْ صَيْدُ الْبَحْرِ وَطَعَامُهُ مَتَاعًا لَكُمْ وَلِلسَّيَّارَةِ

Ibn 'Abbâs et d'autres ont dit : « La chasse en mer concerne tout ce que l'on peut y trouver et sa nourriture tout ce à quoi elle donne naissance pour vous. » Et dans un *hadîth* authentique faisant référence à la mer il est dit : « son eau et ses créatures mortes sont pures. »(28). Ce *hadîth* est déclaré authentique par Ibn Khuzaymah, Ibn Hibban(29), At-Tirmidhi et Al-Bukhari, et se trouve dans les deux Sahih (30).

(22) 'Tuhfat al-Fuqaha'' (3/88) et 'Bada'i' as-Sana'i'' (6/475)

(23) 'al-Majmu'' (9/27) et 'Kifayat al-Akhyar' (2/445)

(24) 'Manar as-Sabil' (2/415)

(25) 'Bidayat al-Mujtahid' (1/456)

(26) 'Kifayat al-Akhyar' (2/445)

(27)al-Ma'idah; 96

(28)Abû Dawud (83), At-Tirmidhi (69), et fut déclaré authentique par Ahmad Shâkir dans 'Umdat at-Tafsir'(1/624)et dans sa vérification du *Musnad* d'Ahmad ' (16/300), et par al-Albani dans 'Irwa' al-Ghalil' (1/42 et 9/149) et 'as-Silsilah as-Sahihah' (480)

(29) 'al-Ijabah al-Fadilah li al-As'ilah al-Ashrah al-Kamilah' (p. 229)

(30)'al-Majmu'' (9/27)

Au cours du récit de l'expédition de Al-Khaybar, Jâbir a dit : « [...] **et un animal émergé de la mer connu sous le nom de « 'Ambar »[cachalot]. Nous en avons donc mangé pendant un demi-mois jusqu'à ce que nous recouvrions nos forces.** » De même dans une variante du *hadith* authentique rapporté par Al-Bayhaqi, le Prophète - *paix et bénédictions sur lui* - a dit : « **Vous en reste-il?** »(31)

Parmi les espèces aquatiques, les grenouilles sont interdites selon les Shafi'ites et les Hambalites. Les Hanafites eux, sont d'avis que toute espèce marine autre que le poisson est prohibée. De même les crocodiles sont interdits à la consommation du fait qu'ils sont considérés comme des bêtes d'eau dont la force réside dans leurs crocs en référence au *hadith sahih* suivant : « **Est interdite toute créature pourvue de crocs** » (32)

Cette opinion est la plus appuyée, selon les Shafi'ites et les Hambalites.(33)

Nulle espèce marine n'a besoin d'être égorgée selon l'opinion qui est correcte, et Abû Bakr - *puisse Allâh être satisfait de lui* - a dit : « Tout cadavre de créature marine a été égorgé pour vous par Allâh. »(34) L'imam Ahmad rapporte avec une chaîne de transmission remontant à Shurayh, qu'un homme est venu voir le Prophète - *paix et benedictions sur lui* - qui lui a dit : « **Tout dans la mer est considéré comme sacrifié.** »(35) Ceci est corroboré par le *hadith* authentique : « **son eau et ses cadavres sont purs.** » (36)

-La seconde catégorie concerne les créatures terrestres qui elles aussi se divisent en deux types:

- Celles dont le sang coule
- Celles dont le sang ne coule pas.

-Pour celles dont le sang ne coule pas, la règle est qu'ils sont tous *haram* exception faite de la sauterelle. Ainsi, les mouches, les fourmis, les abeilles, les scarabées, les guêpes, et les nuisibles tels que le scorpion, sont tous interdits à la consommation en raison de leur caractère répugnant et malpropre - *al-khabâ'ith* -.

Allâh dit:

{leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises[...] } (37)

(31) Déclaré authentique par al-Albani dans '*Sahih an-Nasa'i*' (4365)

(32) al-Bukharî (5530 & 5780) Muslim (1932, 1933, & 1934), Abu Dawud (3802, 3803, 3805, & 4604), at-Tirmidhi(1479 & 1795), voir aussi '*Irwa' al-Ghalil*' (8/139)

(33) '*al-Majmu*' (9/27), Ibn Qudamah dans '*al-Mughni*' (8/607), et '*Kifayat al-Akhyar*' (2/445)

(34) '*al-Mughni*' (8/606) et '*Kifayat al-Akhyar*' (2/445), Ibn Hajar dit dans '*Talkhis al-Habir*' (4/160) qu'il est rapporté par al-Bayhaqi.

(35) Ahmad, Abu Dawud, Ibn Majah, et Ibn Hibban, avec une chaîne de transmission authentique selon les conditions de Bukharî et Muslim, voir dans '*Fath al-Bari*' (9/531), ainsi que dans '*Irwa' al-Ghalil*' (8/142)

(36) '*Irwa' al-Ghalil*' (1/42 and 9/149)

(37)*al-A'raf*; 157

Sont incluses les tiques, les poux et les vers.

Dans un *hadîth* authentique, le Messager d'Allâh - *paix et bénédictions sur lui* - a interdit de tuer quatre créatures : La fourmi, l'abeille, la huppe et la pie-grièche.(38)

Les petits vers se trouvant dans les fruits tels que les figues, les dattes ou les abricots, ou encore dans certains fromages ne sont pas illicites à la consommation , mais plutôt il appartient à chacun de les manger ou non, selon la volonté individuelle.

Il est permis de manger la sauterelle , comme Ibn 'Umar le relate dans un *hadîth* authentique: « deux sortes de créatures nous ont été permises ainsi que deux sortes de sang. Pour les deux créatures il s'agit de la baleine et de la sauterelle, quant aux deux sangs il s'agit du foie et de la rate. » (39)

-La deuxième catégorie d'animaux terrestres, c'est à dire ceux dont le sang coule, est divisée en deux groupes:

- Les animaux domestiques
- Les animaux sauvages.

Parmi les animaux domestiques se trouve le bétail qu'il est permis de consommer.

{Vous est permise la bête du cheptel, sauf ce qui sera énoncé [comme étant interdit] }
(40)

La viande de cheval est permise conformément au *hadîth* de Jâbir dans lequel le Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - a interdit la consommation de l'âne domestique le jour de Khaybar mais a autorisé celle du cheval.(41)

Ceci est l'avis adopté par la majorité des savants , sauf Abû Hanîfa qui a divergé en interdisant la viande de cheval. Néanmoins, ses partisans Abû Yûssuf et Muḥammad* l'ont autorisée.(42)

*Ndt: Abû Yûssuf (Ya'qûb Ibnu Ibrâhîm Al Ansari) et Muḥammad (Ibnul Ḥassan Ash-Shaybani)étant les élèves d'Abû Hanîfa , partisans de l'école de pensée hanafite.

(38) 'Sahîh al-Jami'' (879 & 6968) et 'Irwa' al-Ghalil' (2490)

(39) 'al-Jami' as-Saghir' (1/13), rapporté par Ibn Majah (2695) avec la vérification d'Albani, al-Ḥakim, et al-Bayhaqi. As-Suyûtî indique qu'il est authentique, et est également déclaré authentique par Albani dans 'Sahîh al-Jami'' (210) , 'Irwa' al-Ghalil' (2526), et par Aḥmad Shâkir dans sa vérification du *Musnad* d'Aḥmad(8/80) et dans 'Umdat at-Tafsir' (1/624 & 739)

(40) *al-Ma'idah*; 1

(41) Rapporté par Al-Bukharî (4199, 4215, 4217, 4218, 5115, 5521, 5522, & 5527) et Muslim (561, 1936, & 1938) ,voir aussi 'Irwa' al-Ghalil' d'Albani(8/137) ainsi que 'Kifayat al-Akhyar' (2/437)

(42) 'Tuhfat al-Fuqaha d'As -Samarqandi'' (3/90)

L'avis concernant la volaille est qu'elle est permise selon le consensus de la *Ummah* ; Abi Mûssâ le rapporte dans *sahihayn* (43) en ces termes: « **J'ai vu le Prophète - paix et bénédiction sur lui- manger du poulet.** » Ainsi toutes les autres volailles sont permises tant qu'une preuve ne vient pas établir le contraire.

Les animaux domestiques qui se nourrissent d'immondices et les poulets sujets à la malnutrition qui mangent des impuretés*, il est *makruh* [détestable] de les consommer si leur goût a été altéré de ce fait. Il n'est pas interdit - *haram*- de consommer leurs oeufs, leur lait et leur viande. Ceci est l'opinion de Mâlik, Hassan Al Baṣri, Dawûd et des Hanafites. De même qu'il n'est pas interdit de manger les fruits et légumes qui ont été arrosés avec une eau impure(44). Cependant ces savants jugent préférable l'isolement de l'animal nourri d'impuretés, durant une période de quelques jours avant de procéder à son abattage rituel ; ceci afin de purifier sa chair.

Les Hambalites (45) disent au sujet de l'animal dont la nourriture a été mélangée avec des impuretés que si ces dernières représentent une quantité insignifiante , alors ceci est négligeable. Si l'impureté est d'une quantité notable, sa viande devient alors *makruh*. Si la majeure partie de sa nourriture est composée d'impuretés, la viande de cet animal devient alors *haram* et il en est de même pour son lait; ils présentent deux opinions concernant la consommation de ses oeufs. Ils se fondent pour cela sur le *hadîth* d'Ibn 'Umar suivant: « **Le Prophète-paix et bénédiction sur lui- nous a interdit de manger la viande d'un animal qui se nourrit d'immondices et de boire son lait.** »(46)

L'avis le plus probant sur cette question est celui de la majorité et qui est que si sa viande est clairement altérée suite à l'ingurgitation d'impuretés par l'animal, sa consommation devient alors déconseillée , sinon il n'y a pas d'inconvénient à la manger ; ceci est la règle concernant les volailles et bovins dont la nourriture comporte des impuretés ou du sang.

**Ndt*: Il s'agit d'un animal à la base comestible mais qui se nourrit d'impuretés et dont l'aspect (couleur, pelage etc.) a été altéré : il est nommée *jalâla*. Il redevient propre à la consommation après une période pendant laquelle il ne se sera pas nourri d'impuretés et lorsqu'il recouvre son aspect initial. Ibn 'Abbâs -qu'Allâh soit satisfait de lui-a dit : "Le Prophète a interdit de boire le lait de Al-Jalâla". (Selon les cinq sauf Ibn Mâjah). Dans une autre version : "Le Prophète a interdit de monter Al-Jalâla". (Abû Dâwud)

(43) Al-Bukharî (5198), voir 'Manar as-Sabil' (2/415) et 'Irwa' al-Ghalil' (8/148)

(44) *Al majmu' d'An-Nawâwî*" (9/74) et 'Tuhfat al-Fuqaha" (3/1)

(45) *Al-Mughni'* (8/594)

(46) Abû Dawud (2577, 2558, 3785, 3786, & 3787), At-Tirmidhi (1824 & 1825), Ibn Majah (2599 avec la vérification d'Albani), Al-Bayhaqi (9/333), Albani l'a déclaré authentique en raison de ses chaînes et narrations soutenues dans 'Irwa' al-Ghalil' (8/149), et Ibn Hajar a dit dans 'at-Talkhis' (4/156): « Sa chaîne est forte après considération de toutes ses voies différentes et il est authentique.

Les ânes domestiques quant à eux, sont interdits compte tenu des nombreux *ahadith* présents dans *sahihayn*, dont celui d'Ibn 'Umar - *qu'Allâh soit satisfait de lui* -: « **le Prophète - paix et bénédiction sur lui - a interdit la viande de l'âne domestique.** » Dans la version de Muslim il est mentionné : « ... **le jour de Khaybar** ».(47)

La mule est *haram* puisqu'elle provient d'un croisement entre un animal permis [le cheval] et un animal interdit[l'âne] ; et lorsque le *halal* et le *haram* se mêlent , le *haram* l'emporte sur le *halal*.

Concernant les animaux sauvages : toute bête à croc est prohibée tout comme le sont tous les oiseaux à serres. Dans le « *sahih* », d'après 'Ibn 'Abbâs (48) nous pouvons lire : « **Le messager d'Allâh-paix et benediction sur lui- a interdit la consommation de tout animal à croc et de tout oiseau à serres.** »

Il est donc interdit de manger l' aigle, le faucon ou autres rapaces volatiles, tout comme il est interdit de manger le chien ou le chat. Dans le *sahih* de Muslim il est rapporté le *hadith* suivant: « **Lorsqu'un chien lèche l'un de vos plats ou contenants, videz le , puis lavez-le sept fois.** » (49) Le chat est également un animal non comestible.

Dans le *sahih* Muslim d'après Abi Az-Zubayr, il est rapporté : « **J'ai interrogé Jâbir sur l'acceptation du prix du chien ou du vautour et il me répondit: « Le Prophète- paix et benediction sur lui- l'a interdit.** »(50)

Et dans *sahihayn* il est dit: « **Cinq animaux nuisibles peuvent être tués même en état d'ihram: le serpent , le rat , le corbeau , le chien et le vautour.** »(51)Par conséquent, il est interdit de se nourrir de l'un d'entre eux.

Au sujet des lapins : la règle est que cela est autorisé compte tenu de la preuve présente dans *sahihayn* où Abû Talha égorga un lapin puis en porta un morceau au Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - qui l'accepta. (52)

(47) voir notes bas de pages 11 et 12, et 'al-Ahkam' (2/304)

(48)Al-Bukharî (240), Muslim (1934), Abû Dawud (3803, 3805, & 3806), Aḥmad (5/12, 30, & 182, et 4/263 dans la vérification du *Musnad* par Aḥmad Shâkir, et Al-Bayhaqî, voir également 'Irwa' al-Ghalil' (8/141)

(49) Muslim (280) Abû Dawud (73 & 74), voir 'Talkhis al-Habir' (1/39)

(50) Al-Bukharî (2086, 2337, 2282, 5346, & 5347) Muslim (1567, 1568, & 1569), Abû Dawud (3428, 3479, 3481,3482, 3483, & 3484), et At-Tirmidhi (1279 & 1281)

(51) Al-Bukharî (1828, 1829, & 3315) Muslim (257, 1198, 1199, & 1200), voir 'Talkhis al-Habir' (4/153)

(52)Al-Bukharî (2572, 5489, & 5535), Muslim (1953), At-Tirmidhi (1472), Abû Dawud (3791), voir 'Irwa' al-Ghalil' (8/146) ainsi que 'Talkhis al-Habir' (4/152)

Pour ce qui est des hyènes et des renards , l'avis des Shafî'ites est qu'ils sont autorisés se fondant pour cela sur le *hadith* d'après Ibn Abi 'Amar: "j'ai questionné Jâbir au sujet de la hyène : « Est-elle considérée comme gibier légal? » Il répondit « oui ». Je demandai : » peut-elle être mangée? » Il répondit : « oui ». Puis je dis : « As-tu entendu cela de la bouche du Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - ? Il répondit : « oui ».(53)

Cependant la hyène est considérée comme illicite par les Hanafites et les Hambalites(54). Il est également interdit de consommer la viande de l'ours, de la mangouste , du chacal et du singe. De même qu'est interdit tout ce qui se nourrit de carcasses ou de charognes tels que l'aigle , la cigogne, le corbeau et le coléoptère. Les serpents sont aussi prohibés en raison de leurs crocs.

Il est cependant permis de manger du lézard , et la preuve de cela réside dans le fait que Khâlid Ibnul Walîd - *qu'Allah soit Satisfait de lui* - en a mangé en présence du Prophète -*paix et bénédiction sur lui* -. (55)

J'ai accordé beaucoup de temps à cette question fondamentale du licite et de l'illicite parmi les animaux, et les conclusions générales retenues sont les suivantes:

- 1-Les créatures de mer sont toutes *halal* et il n'est pas nécessaire de procéder à un abattage rituel au préalable.
- 2-Les animaux terrestres *haram* ne doivent pas être sacrifiés et leur viande ainsi que leur peau ne sont pas purifiées par l'égorgement.
- 3-Les animaux capturés doivent être tués par une entaille au niveau de la gorge.
- 4-Les animaux terrestres licites, les animaux domestiques et les animaux errants peuvent être frappés par une flèche ou une balle de telle sorte que leur sang s'écoule de leur corps. La preuve de cela est le *hadith* rapporté dans *sahihayn* selon 'Adiyy Ibn Hâtim : « Le Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - a dit : « tout ce qui est frappé du tranchant de l'instrument peut être mangé et tout ce qui est frappé de son côté transversal est considéré comme bête morte. »(56) Dans une autre narration selon 'Adiyy présente dans *sahihayn* : « si vous tirez avec le *mi'râd* * et qu'il atteint l'animal, mangez le. Si l'animal est frappé avec le coté large ne le mangez pas.(57)**» Le *mi'râd* est une pièce de bois aiguisée et ferrée.»

*Ndt: C'est une flèche sans plume, large au milieu, aux arêtes limitées. Elle est appelée ainsi car elle neutralise sa cible à cause de son épaisseur et non par le fait qu'elle soit effilée. [source: http://www.almaany.com/](http://www.almaany.com/)

**Ndt: C'est-à-dire une bête tuée à cause du poids d'un ustensile.

(53) 'Talkhis al-Habir' (4/152), rapporté par ash-Shafî'i, at-Tirmidhi (851 & 1791), et Al-Bayhaqi, et authentifié par Al-Bukharî, Ibn Hibban, et al-Albani dans sa vérification de 'Mishkat al-Masabih' (2635)
(54) Voir 'Tuhfat al-Fuqaha' d' As-Samarqandi (3/90), 'Hashiyat Ibn 'Abidin' (6/304), et 'Manar as-Sabil' (2/411)

(55) Al-Bukharî (2575, 5391, 5402, & 5536), Muslim (1943, 1946, & 1947), Abû Dawud (3796), et At-Tirmidhi(1790), voir aussi 'Irwa' al-Ghalil' (8/147)

(56) Ash-Shanqiti dans 'Zâd al-Muslim fi ma Ittafaq 'alayh al-Bukharî wa Muslim' (2/207), et 'Talkhis al-Habir' (2/135)

(57) Al-Bukharî (7397), Muslim (1929), Abû Dawud (287), voir aussi 'Thkam al-Ahkam Sharh 'Umdat al-Ahkam'(2/309)

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Si l'animal est frappé par la tranche de l'objet, il est comestible comme c'est le cas notamment de la flèche. S'il est frappé par son bord large alors il est impropre à la consommation , c'est le cas d'une roche par exemple.

J'ai débuté par cette introduction parce qu'elle est nécessaire au préalable, avant de rentrer dans l'explication approfondie des méthodes d'abattage et des piliers qui le composent.

3-Les conditions de l'abattage rituel.

Comme indiqué précédemment, *dhakah* signifie linguistiquement « compléter et perfectionner » une chose ; et le sens du verset suivant rentre dans ce cadre de définition:

{[...] sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte[...] } (58)

إِلَّا مَا دَكَّيْتُمْ وَمَا ذُيْحَ عَلَى النَّصْبِ

En d'autres termes: « excepté ce que vous égorgez de manière correcte et complète ». Quant à la définition de la purification et de la propreté de *dhakah*, elle est incluse dans le sens de la déclaration de Muḥammad Ibnul Ḥanafiyah: « le tarissement de la terre est son *dhakah* [purification] » signifiant que cela la purifie, comme le *dhakah* de l'animal immolé le rend pur et propre.(59)

Dans le contexte de la *shari'ah*, *dhakah* est la perfection dans la méthode d'abattage selon des conditions correctes et cela requiert cinq choses:(60)

1-L'immolateur, qui revêt deux conditions:

a/Sa religion: il doit être musulman ou faire partie des Gens du Livre.

b/Son état d'esprit: il n'est pas permis de manger une chose immolée par le fou, l'ivre, ou le pré-pubère qui ne peuvent distinguer le vrai du faux.

2-L'instrument utilisé pour l'abattage, qui revêt également deux conditions:

a/Il doit être tranchant.

b/Il ne doit pas être une dent ou une griffe[ongle].

3-L'emplacement de l'égorgeage: il doit être effectué à la gorge (plus spécifiquement sur l'écart situé entre la base du cou et la poitrine).

4-Ce qui doit être dit au moment de l'immolation: il s'agit de la *Tasmiyah*: « Au nom d'Allâh » (بِسْمِ اللَّهِ) et « Allâhu akbar » (اللَّهُ أَكْبَرُ).

5-Ce qui doit être tranché et qui inclut tout ou la plupart des choses suivantes:

a-La gorge

b-L'oesophage

c-Les deux veines jugulaires se trouvant de chaque côté du cou.

(58) *Al-Ma'idah*; 3

(59) *Lisan al-'Arab*' (18/314), *Asas al-Balaghah*' d'az-Zamakhshari' (1/206), et *Taj al-'Arus* d'Az-Zubaydi(10/137)

(60) *Al-Mughni*' (11/42) et *Mu'jam al-Fiqh al-Ḥambali*'(1/355)

Les aspects fondamentaux nous concernant et qui sont inhérents à la question de la viande en Occident sont: l'application de l'égorgeage et son emplacement physiologique.

La question de la *Tasmiyah* n'est pas un problème ici puisque lorsque l'immolation est faite par un Musulman, il ne nous est pas demandé de nous enquerir si ce dernier a mentionné le nom d'Allâh, et si l'immolation est faite par une personne des gens du Livre, nous mangeons quand bien même elle ne mentionne pas le nom d'Allâh.

L'Imâm An-Nawâwî dit (61) : « La viande égorgée par les Gens du Livre est licite qu'ils mentionnent ou non le nom d'Allâh au moment d'égorger, conformément au sens apparent des versets du Noble *Qur'an*; et ceci est notre *madhab* et c'est l'avis de la majorité. »

Az-Zuhri dit : « Aucun mal dans la consommation de la viande égorgée par les Arabes Chrétiens malgré leur *kufr* tant qu'il ne vous est pas parvenu que celle-ci ait été immolée pour autre qu'Allâh auquel cas elle devient illicite. »

Et une narration similaire fut rapportée de 'Ali.

Faisons à présent une rétrospection des deux conditions primordiales de l'immolation : L'immolateur et l'emplacement du sacrifice.

4- Le sacrificateur

Il doit être un Musulman sain d'esprit, ou de parmi les Gens du Livre. La condition de sainteté d'esprit [*'aql*] est destinée à s'assurer de la personne affectée au sacrifice et qui par cela accomplit un acte d'adoration, c'est pourquoi cela nécessite une attention particulière.

Ceci est la position adoptée par la majorité des Hanafites, Mâlikites et Hambalites.(62) Il n'est donc pas permis de manger de la viande égorgée par une personne ivre, aliénée, ou un jeune enfant. Sur cette base, il n'est conséquemment pas permis de consommer la viande sacrifiée par les polythéistes, les incroyants autres que les Gens du Livre, les apostats, les idolâtres, les Communistes, les Druzes, les Nussayrites, les Qadiyani, les Baha'i, les Mages, les Hindoues, ou les Bouddhistes.

Le verset suivant est la preuve que la condition requise pour le sacrificateur est qu'il soit Musulman, Juif ou Chrétien:

{Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise } (63)

الْيَوْمَ أَحْلَلَّ لَكُمْ الطَّيِّبَاتُ وَطَعَامُ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ حَلٌّ لَكُمْ وَطَعَامُكُمْ حَلٌّ لَهُمْ

Selon Ibn 'Abbâs, Abû Umamah, Mujahid, Sa'id Ibn Jubayr, 'Ata², al-Hassan, Makhul, An-Nakha'î, As-Suddi, et Muqâtil ce qui est signifié par nourriture des gens du Livre est la viande sacrifiée (64) et c'est sur cela que s'accordent les érudits.

La viande sacrifiée par autres que les Musulmans ou Gens du Livre est *haram*, compte tenu de la règle par opposition impliquée dans ce verset. En d'autres termes, le fait que le *Qur'an* soit silencieux au sujet de la viande abattue par d'autres que les Musulmans ou Gens du Livre, mais mentionne précisément et seulement ces deux groupes, exclut de la permissivité tout autre en dehors de ceux précisés. Et le silence sur une chose se suffit en clarification. Si la viande abattue par des gens non issus de ces deux groupes avaient été *halal*, alors il n'y aurait eu aucun intérêt à ce que la précision sur les Gens du Livre soit apportée et rien de ce que contient le *Qur'an* n'est hasardeux.

Il a été relaté d'après Sa'id Ibn Mansur de Mass'ud-*Puisse Allâh être satisfait de lui*- avec une bonne chaîne de transmission qu'il ait dit: « Ne mangez pas la viande d'autres que celle des Gens du Livre ou des Musulmans. »(65)

Al-Hakîm rapporte dans son « *Mustadrak* »(66) d'après 'Ikrimah d'après Ibn 'Abbâs -*puisse Allâh être satisfait de lui* - que ce dernier a dit au sujet d'un homme [Musulman] qui avait omit la mention du nom d'Allâh au moment de procéder à l'abattage rituel: « mangez la viande » et que pour le cas du Zoroastrien qui avait égorgé tout en mentionnant Allâh, il dit : « ne mangez pas la viande. »

(62) Dr. Abu Faris': '*Hukm al-Luhum al-Mustawradah*' (p. 33)

(63) *al-Ma'idah*; 5

(64) Rapporté par Al-Bukharî sous forme de *ta'liq*[annotation] dans les manières affirmatives, voir aussi '*Fath al-Bari*' (9/636)

(65) '*Tafsir Ibn Kathir*' (2/19)

(66) '*Kashaf al-Qina*' (6/203), al-Hakîm a dit: Il est authentique selon les conditions d'Al Bukharî et Muslim et ils ne l'ont pas rapporté. Adh-Dhahabi s'accorde avec eux.

'Abdar-Razzaq rapporte dans son « *Mussannaf* »(67) les paroles de Jâbir - *puisse Allâh être satisfait de lui* - suivantes: « ne mangez rien de ce qui a été chassé par les chiens des Zoroastriens ou de ce qui a été frappé par leurs flèches. »

Mujâhid rapporte des propos similaires et Ad-Dâraqutnî rapporte la même narration de Jâbir (68). 'Abdar-Razzaq rapportement également dans son « *Mussannaf* » (69) d'après Qays Ibn As-Sakan les dires d'Ibn Mass'ûd: « Vous allez vous rendre sur une terre dans laquelle les Musulmans ne chassent pas, mais seulement les Nabatéens et les Perses. Ainsi, si vous êtes amenés à acheter de la viande, questionnez les d'abord à son sujet. Si celle-ci a été égorgée par un Juif ou un Chrétien, vous pouvez la manger en raison de la permissivité de leurs nourritures. »

La question que nous traitons ici - c'est-à-dire la viande sacrifiée par les Mages* et leur chasse - fait l'objet d'un consensus entre les Compagnons - *puisse Allâh être Satisfait d'eux* - il n'existe aucun doute quant à son interdiction au sein des Compagnons et il ne nous est jamais parvenu qu'un seul d'entre eux ait contesté cela.

Ibn Taymiyah dit dans « *Al Fatawa* »:(70) « La viande sacrifiée par les Mages est *haram* selon la majorité des musulmans des premières et secondes générations, et ce qui est dit à ce propos c'est qu'il y a consensus [*ijma'*] des Compagnons. »

Dans le « *Sunan* » d'Al Bayhaqî il est rapporté:(71) « **Le Messager d'Allâh - paix et bénédiction sur lui - écrivit aux Mages de Hajr afin de les appeler à l'Islam en ces termes: « Quiconque accepte l'Islam comme religion, nous acceptons de lui, et quiconque la rejette alors, de ce fait, est rejetée leur viande sacrifiée ainsi que le mariage avec leurs femmes. »** Al Bayhaqî dit: « Il est *mursal*(72) et fait l'objet d'un consensus en raison du nombre élevé de Musulmans qui le confirme. »(73)

Ibn Taymiyah a dit: « il a été rapporté dans un *hadith* d'après Al Hassan Ibn Muhammad Ibn Al Hanafiyyah et d'autres parmi les Tâbi'in* que le Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - a dit: « **Traitez les comme des Gens du Livre sauf en ce qui concerne le mariage avec leurs femmes et la consommation de leur viande.** »(74)

**Ndt:* Mages: partisans de la caste sacerdotale des zoroastriens, les Mazdéens et les Perses.

***Ndt:* les Tâbi'ûn: sont les « suiveurs », ils sont la génération de musulmans qui a connu les Compagnons mais pas le Prophète Muhammad-paix et bénédiction sur lui.

(67) 4/469

(68) 'Sunan ad-Daraqutni' (4/294)

(69) 4/487, les narrateurs composant cette chaîne sont ceux des deux *sahih* exception faite de Qays Ibn as-Sakan, qui remplit les conditions de Muslim seulement; Ibn Hajar dit dans '*Taqrib at-Tahdhib*' (2/129): "Il est digne de confiance."

(70) '*Majmu' al-Fatawa*' (21/103)

(71) 9/192 & 285

(72) On dit d'une narration qu'elle est *mursal* lorsqu'il manque le nom du Compagnon entre le Prophète et le *tabi'i* qui la rapporte.

(73) voir « le traité sur les viandes importées » d' Ibn Humayd p 67

(74) Voir '*Fath al-Bari*' (6/302), déclaré faible par al-Albani dans '*Irwa' al-Ghalil*' (1248)

Cette narration est *mursal*, et est confirmée par les déclarations de cinq Compagnons; je ne connais aucune divergence d'opinion là-dessus. La tradition *mursal* est une preuve selon les Hanafites, Mâlik, et Ahmad dans l'une des opinions qui est rapportée de lui. Elle est une preuve selon les Shafi'ites si elle est soutenue par la majorité des savants, par le sens apparent du *Qur'an* et si elle est *mursal* dans d'autres sources.

Par conséquent, ce *mursal* qui est un texte relatif et spécifique à la question qui nous intéresse ici est une preuve selon l'accord des savants.(75)

Ainsi , en se fondant sur ce principe, l'interdiction de la viande sacrifiée par les Zoroastriens est établie par deux textes authentiques et par le fait que les Zoroastriens sont des mécréants exclus de l'appellation « *Ahlul Kitâb* »[Gens du Livre]. Ahmad, At-Tirmidhi, et les livres de *Tafsir* et *aHadith* mentionnent un *hadith* bien connu évoquant la guerre entre la Perse et Rome et durant laquelle Rome perdit face la Perse; leurs polythéistes se réjouirent comme s'ils étaient d'eux et ne suivaient aucun livre révélé. La viande provenant de tout mécréant est donc interdite : Les Communistes, les Bouddhistes, les idolâtres, les Hindoues, les Sikhs, les Baha'i, les Qadiyani, les Ba'thi, les Nussayrites, les Yazidites , les Druzes , les Francs-maçons, les existentialistes, les laïcs . Ibn Qudâmah a dit : « Les savants s'accordent sur l'interdiction de la viande abattue et chassée par les Mages. »(76)

Abû Thawr étant le seul contrevenant à cette opinion. Ibrâhîm An-Nakha'î a dit : « Abû Thawr a perforé ce consensus. »

Par conséquent, l'interdiction de la viande abattue par les Mages se fonde sur des preuves textuelles et soutenues par les Compagnons, contrairement aux déclarations du noble savant Ibn Maḥmûd- à la tête du tribunal de la *shari'ah* du Qatar- dans lesquelles il prétend qu'il n'existe aucun texte à ce propos.

Le Mage est un mécréant , ainsi comme la viande issue des mécréants est prohibée(77), celle des Mages l'est de fait. Ibn Taymiyah a consacré de longs moments à établir la preuve que les Mages ne sont pas des Gens du Livre.(78)

Quant à celui issu des Gens du Livre dont la viande est permise, il s'agit de celui qui est de confession juive ou chrétienne, indépendamment du fait de savoir s'il y a adhéré avant ou après la falsification et déformation de ces religions.

Dans *Majma' az-Zawa'id* (79), il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit : « La viande des Chrétiens et des Juifs est licite parce qu'ils croient en la Torah et en l'Evangile. »

Quant au cas du Chrétien qui , interrogé sur sa croyance , qui répond: « mon père était Catholique » ou « je n'ai pas de religion » ou encore « je ne me préoccupe pas des religions »; alors il n'est licite de manger ni sa viande ni d'épouser sa fille. Ainsi si le Chrétien est communiste , existentialiste , laïc , agnostique ou franc-maçon , il ne fait absolument pas partie des Gens du Livre , et sa viande devient illicite.

(75) 'Majmu' al-Fatawa' (32/187)

(76) 'Al-Mughni' (11/38)

(77) C'est-à-dire ceux qui ne sont ni Juifs ni Chrétiens.

(78) 'Majmu' al-Fatawa' (32/190)

(79) 4/36, al-Haythami a dit: "Il est rapporté dans 'al-Kabir' d'aṭ-Ṭabarânî, et sa chaîne de transmission contient Isma'il Ibn'Umar al-Bajli, qui est considéré comme digne de confiance par Ibn Hibban et d'autres, mais considéré comme faible par Ad-Dâraquṭnî." Voir aussi p. 20 du '*Hukm al-Luhum al-Mustawradah*' d'Ibn Humayd .

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Ainsi, en nous fondant sur les textes précités, nous pouvons répondre au noble savant Faysal Mawlawi *, qui déclare: « l'interdiction de la viande sacrifiée n'a rien à voir avec la personne en charge de l'abattage et qu'il soit Musulman, des Gens du livre ou Polythéiste. C'est plutôt lié à l'objectif du sacrifice qui peut être dédié à des idoles. Ainsi, si la raison de l'interdiction était due au fait que le sacrificateur soit un mécréant, alors pourquoi cela se limiterait à la viande? Pourquoi cette interdiction ne s'étendrait pas au pain qu'ils cuisent ou aux fruits qu'ils ramassent? »(80)

La raison de l'interdiction limitée à leur viande s'explique par les textes relatés par les Compagnons dans leur explication du verset:

{Vous est permise la nourriture des gens du Livre}(81)

Ibn 'Abbâs - *puisse Allâh être Satisfait de lui* - a dit : « Leur nourriture signifie leur viande » et Ibn Kathir a dit : « Et c'est une question sur laquelle s'accordent les érudits. »(82)

Nous avons déjà parcouru les différents textes authentiques provenant des Compagnons , et prohibant la viande abattue par les Mages. Cependant, les Compagnons n'ont pas interdit les poissons pêchés par les Mages, et la cause de cela réside en le fait que le poisson est considéré comme une sorte de viande morte mais néanmoins licite en dépit du fait qu'il soit un cadavre.

Al-Bukharî rapporte d'Ibn 'Abbâs : « Mangez ce qui est issu de la pêche en mer des Chrétiens, des Juifs ou des Mages. »(83)

Nous confirmons que la religion du sacrificateur de l'animal est déterminante dans la permissivité ou l'interdiction de sa consommation. Il n'est donc permis de se nourrir de sa viande que s'il est Musulman ou appartenant aux Gens du Livre [qui croit en sa religion] ; à condition qu'il ne mentionne pas au moment de l'abattage le nom de 'Issa ou de Maryam par exemple - *paix sur eux*-.

Si vous n'entendez rien d'eux , vous pouvez consommer leur viande sans les questionner sur leurs dires au moment de l'immolation. Az-Zuhri a dit : « Il n'y a aucun mal à manger la viande sacrifiée par les Arabes Chrétiens , sauf si vous les avez entendu mentionner autre qu'Allâh au moment du sacrifice. Si vous n'avez rien entendu, Allâh vous l'autorise bien qu'Il sache leur mécréance. » (84) Une narration identique est relatée de 'Ali-*puisse Allâh être Satisfait de lui*-.

*N-d-t:Fayçal Mawlawi, né à Tripoli en 1941 et mort le 8 mai 2011, est un leader religieux et un homme politique libanais. Diplômé en charia islamique de Damas, en droit et sciences politiques de l'Université libanaise et de la Sorbonne, il occupa divers postes dans la justice islamique au Liban. Il a été aussi vice-président du Conseil européen pour la Recherche et l'ifta .http://fr.wikipedia.org/wiki/Fayçal_Mawlawi

(80) Voir p. 28 'al-Luhum al-Mustawradah' de Muḥammad Abu Faris'

(81) *al-Ma'idah*; 5

(82) 'Tafsir Ibn Kathir' (2/19)

(83) 'Fath al-Bari' (9/614)

(84)'Fath al-Bari' (9/636)

5-L'emplacement de l'égorgeement.

Dans le chapitre précédent , nous avons évoqué la question de l'immolateur – à savoir qu'il doit être Musulman ou appartenant aux Gens du Livre. A présent, dans ce chapitre nous allons *inchaa-Allâh* aborder la question de la zone de l'entaille lors du procédé d'égorgeement.

La condition requise est que l' incision soit faite à la gorge et à la base du cou. Il s'agit d'une condition déterminée par des narrations authentiques du Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - et des Compagnons - *puisse Allâh être Satisfait d'eux* - et non pas comme le déclare Shaykh Ibn Maḥmūd lorsqu'il dit : « Il n'existe aucune preuve stipulant que l'égorgeement correct soit limité à la coupure de la gorge et de l'oesophage comme le prétendent les savants. Il s'agit tout simplement d'une tradition Islamique et datant de l'époque de la *Jahiliyah* , parce qu'elle est la meilleure méthode pour préserver la peau. »

Je dis qu'il existe de nombreux Textes authentiques spécifiant la localisation de l'incision et que la viande est considérée comme bête morte [cadavre] si la coupure est faite en un autre endroit quel qu'il soit .

Parmi ces Textes nous trouvons celui relaté par Abû Umamah: « **Mangez ce qui a été égorgé au niveau des veines jugulaires tant que cela n'a pas été fait au moyen d'une dent ou d'une griffe.** » Ce *ḥadith* authentique est rapporté par Aṭ-Ṭabarânî et Al Bayḥâqî. (85)

De ceci , nous pouvons constater que le Messager d' Allâh - *paix et bénédiction sur lui* - a spécifié l'emplacement de la coupure, de plus ce *ḥadith* est soutenu par une narration d'Ad-Dâraqutnî et d'autres narrations d'après Abû Hurayra - *puisse Allâh être Satisfait de lui* - : **Le Messager d' Allâh - paix et bénédiction sur lui - a envoyé Badil Ibn Warqa' al-Khuza'i porter un message aux habitants de la vallée de Mina , les informant que l'égorgeement devait se faire entre la gorge et la base du cou.** »(86)

Al-Bukharî rapporte avec une chaine remontant à Anas « Le Prophète-*paix et bénédiction sur lui*- a interdit de ligoter les animaux , ce qui pourrait les exposer aux tirs et les tuer(87). Les Compagnons ont compris cette décision du Messager d' Allâh - *paix et bénédiction sur lui* - et après eux , les Musulmans ont hérité de cette compréhension d'après leurs récits authentiques : Al Bayḥâqî rapporte d'après Sa'îd Ibn Jubayr de 'AbduLlâh Ibn 'Abbâs avec une chaîne de transmission authentique: « **L'égorgeement doit se faire entre la gorge et la base du cou.** »(88)

(85) '*Saḥīḥ al-Jamī*' (4496) et '*as-Silsilah as-Saḥīḥah*' (2029)

(86) Déclaré faible par Albani dans '*Irwa' al-Ghalil*' (2541).Cependant il est supporté par d'autres narrations, voir aussi l'ouvrage d'Ibn Ḥumayd : '*Hukm al-Luhum al-Mustawradah*' (p. 9)

(87) Al-Bukharî (5513), Muslim (1956), et Abû Dawud (2816)

(88) '*as-Sunan al-Kubra*' (9/278), '*Fath al-Bari*' (9/640), '*Le mussannaf* d'Abd ar-Razzaq(4/495), Ibn Ḥajar a dit: "Sa chaine est authentique, et Al-Bukharî l'a rapporté sous une forme *mu'allaq* [suspendue] avec la confirmation de son authenticité d'Ibn 'Abbâs, et rapporté par 'Abd-ar-Razzaq."

C'est la raison pour laquelle Al-Bayhâqî a intitulé le chapitre dans lequel ce *hadith* est répertorié : « *L'égorgeement de l'animal capturé se fait entre la base du cou et la gorge* ».

Les animaux sont effectivement de deux types :

-Les animaux capturés ; qui sont les animaux domestiques et le gibier , blessés au cours de la chasse et capturés par le chasseur tandis qu'ils sont encore vivants. Ils doivent alors être égorgés au niveau de la gorge et la base du cou, c'est ce que l'on nomme « l'abattage sélectif »[*adh-dhakah al-ikhtiyariyyah*]

-Les animaux non capturés ; qui sont les animaux sauvages, les animaux domestiqués revenus à la vie sauvage ou les animaux vivant dans des lieux isolés et retirés. Ceux-ci peuvent être mangés quelque soit l'endroit atteint par la flèche ou le projectile. C'est ce que l'on appelle « l'abattage par nécessité »[*adh-dhakah al-idtirariyyah*].

Il est rapporté dans *Sahih* Bukharî de Rafi' Ibn Khâdij : « [...]L'un des chameaux a fuit, et ils ne disposaient pas de chevaux pour l'atteindre. Ils commencèrent donc à s'inquiéter. Le chameau fut pris en chasse et fut touché par la flèche de l'un d'entre eux. Le Messager d'Allâh - *paix et bénédiction sur lui*- dit alors : « Certains parmi ces animaux sont indomptables à l'instar des animaux sauvages. Ainsi, si vous perdez le contrôle de l'un d'entre eux, agissez avec lui comme vous venez de le faire. » (89)

Al-Bukharî a intitulé le chapitre dans lequel ce *hadith* est référencé : « *Tout animal vous échappant doit être traité comme le sont les animaux sauvages.* » Ibn Mass'ûd a également autorisé cela de même qu'Ibn 'Abbâs qui déclare : « les animaux parmi les vôtres qui vous échappent deviennent comme du gibier chassé. S'ils vous échappent et tombent dans un puits, vous pouvez les abattre lorsque vous les trouvez. » 'Ali, Ibn 'Umar et 'A²ishah sont de cet avis.

Dans une narration authentique rapportée par Al Bukharî(90), Al Farâfisah (91) dit à 'Umar-*puisse Allâh être Satisfait de lui*-: « Vous mangez des nourritures que nous ne mangeons pas. »Alors 'Umar répondit : « Comment cela O !Aba Hassan? ».Il répondit : « Vous vous précipitez à prendre l'âme de l'animal. »'Umar envoya alors quelqu'un annoncer que l'égorgeement devait se faire au niveau du cou et de la gorge quand il y en a la possibilité, et que personne ne doit faire preuve de précipitation dans l'abattage de l'animal. »An-Nawâwî dit (92): « Quant au *athar** de 'Umar, il est authentique et déclaré comme tel par Ibnul-Mundhir, et est mentionné dans *sahih* Al Bukharî d'après Ibn 'Umar .

*Ndt:Le *athar* est ce qui est rapporté au sujet des Compagnons du Prophète -*paix et bénédiction sur lui*-et des suivants. Cela diffère donc du *hadith* qui concerne le Prophète.

(89) '*Fathul-Bari*' (9/623 et 640)

(90) '*Fathul-Bari*' (9/640)

(91) Al-Farâfisah était un Chrétien dont la fille Na'ilah, était l'épouse d 'Uthman Ibn 'Affan.

(92) '*al-Majmu*' (9/740)

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Sa'îd Ibn Mansûr cite dans son *Sunan* avec une bonne chaîne de transmission, ainsi que Mâlik dans son *Muwatta'*² (93) qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Si les veines jugulaires sont rompues et que le sang coule, la viande vous est permise. »

'Ata² a dit : « Aucun abattage correct si ce n'est au cou. »(94)

Le Messager d'Allâh - *paix et bénédiction sur lui* - a comparé l'animal abattu et dont les veines jugulaires n'auraient pas été tranchées, à un animal abattu par Satan. Abû Dawud et Al Bayhâqî rapportent d'Ibn 'Abbâs et d'Abû Hurayra les termes suivants(95): « Ne mangez pas l'animal dont les veines jugulaires n'ont pas été tranchées car c'est comme s'il avait été abattu par Satan. »

La *Ummah* toute entière s'accorde sur le fait que l'emplacement de l'égorgeage se situe entre la gorge et la base du cou. Ibn Qudâmah a dit (96): « Quant à l'emplacement du sacrifice , il est au niveau de la gorge et du cou et il n'est pas permis de trancher en un autre endroit selon le consensus. »

Ainsi , les éléments qui doivent être tranchés sont la gorge , l'oesophage et les deux veines jugulaires, et c'est le procédé le plus complet.

Néanmoins, les *fuqaha* divergent sur ce qui , parmi ces composants, fait office de condition.(97)

Al Layth et Dawud sont d'avis que tous sont des conditions, et cet avis est partagé par Ibnul Mundhir. Abû Hanîfa(98) a dit : « la viande est licite si trois sur les quatre sont tranchés. »

Mâlik a dit : « la gorge et les veines jugulaires doivent être tranchées , quant à l'oesophage ce n'est pas obligatoire. »

Ash-Shafi'î a dit : « La gorge ainsi que l'oesophage doivent être tranchés et il est préférable de trancher aussi les veines jugulaires ».

(93) *'al-Muwatta'*² (1411)

(94) *'Fath al-Bari'* (9/640)

(95) Al-Bayhâqî dans son *'as-Sunan al-Kubra'* (9/278), sa chaîne comporte 'Amr Ibn 'AbduLlâh, qui est digne de confiance mais présentant une légère faiblesse. Voir *'Taqrîb at-Tahdhîb'* (p.260), Aḥmad Shâkir l'a déclaré *sahih* dans sa vérification du *Musnad* d'Aḥmad. (4/215)

(96) *'al-Mughni'* (11/44)

(97) *'al-Mughni'* (11/44), *'al-Majmu''* (9/80), *'Fath al-Bari'* (9/641), et *'Aḥkam al-Qur'an'* d' Al Jassas(3/300)

(98) Dans *'al-Mughni'* (13/62), il est rapporté d' Abû Hanîfa : “Il est suffisant de trancher la gorge , l'oesophage et l'une des veines jugulaires et il n'y a aucune contestation dans le fait que l'idéal est la coupe des quatre. La gorge est le lieu de passage de l'âme , l'oesophage le passage de la nourriture et de la boisson, et les jugulaires sont les veines entourant la gorge facilitant la sortie de l'évacuation de l'âme de l'animal”

Quant aux Hambalites, ils considèrent la coupe de la gorge et de l'oesophage comme une condition et que celle des veines jugulaires est préférable seulement. Une autre opinion d'Ahmad mentionne les quatre composants comme condition. La sagesse dans la condition de cet emplacement réside dans le fait qu'il s'agit d'une intersection entre toutes les veines. Par conséquent, elles sont toutes rompues au cours du procédé d'abattage et le sang s'écoule plus rapidement et plus librement entraînant ainsi une mort plus hâtive de l'animal. Cela rend la viande plus pure et le procédé plus accommodant pour l'animal.(99)

La coupe au niveau du cou a donc bien été spécifiée dans des Textes du Messenger d'Allâh-*paix et bénédiction sur lui* - et des Compagnons- *Puisse Allâh être Satisfait d'eux-*.

Ainsi, toute viande d'un animal domestique abattu en un emplacement différent est considérée comme cadavre et interdit de consommation, peu importe qu'il ait été sacrifié par un Musulman ou un adepte des Gens du Livre. Que le procédé d'abattage soit l'électrocution, l'étourdissement(100), la noyade ou l'assommement ; l'animal est considéré systématiquement comme cadavre[bête morte] et donc illicite.(101)

Nous constatons dès lors l'étrangeté des propos rapporté d'Ibnul 'Arabi(102): « Je fus interrogé sur une volaille étranglée puis cuisinée par un Chrétien : « m'est -il permis de manger avec lui? » Je répondis qu'il pouvait puisque c'est une nourriture issue de leurs prêtres. Quand bien même le procédé utilisé n'est pas le même que le notre, Allâh nous a permis leur nourriture sans restriction , et tout ce qui est *haram* pour nous mêmes dans nos propres méthodes de sacrifice , ne l'est plus si ce sacrifice est effectué par leur* soin. »

*Ndt: « leur » ici sous-entend les prêtres cités juste avant.

(99)‘*al-Mughni*’ (11/44)

(100) Extrait suivant tiré de ‘*Règles d'abattage du bétail sans cruauté*’ de l'USDA en 2007-: “les courants électriques doivent être administrés de façon à produire au minimum une d'anesthésie , c'est-à-dire un état d'insensibilisation de l'animal. Les animaux doivent être assommés, ou tués avant d'être enchainés, hissés, projetés, malmenés ou découpés.”

<http://www.animallaw.info/administrative/adus9cfr313.htm>

(101) En Amérique particulièrement, l'objectif légal de l'assommement ou des tirs par armes à feu , est de ne pas tuer l'animal mais plutôt de le maîtriser afin de faciliter sa mise à mort. Cependant, la réalité des faits est toute autre. Voir note bas de page n° 188.

(102) Voir p. 9 de ‘*Fasl al-Khitab fi Ibahat Dhaba'ih Ahl al-Kitab*’ d'Ibn Maḥmûd

Cette affirmation est rejetée pour deux raisons:

Tout d'abord parce qu' Ibnul 'Arabî se contredit lui même, puisque sont rapportés de lui les propos discordants suivants: (103) « s'il est dit qu' ils s'en nourrissent bien qu'il ait été abattu d'une autre manière que celle qui est correcte, comme l'étouffement ou l'écrasement du crâne , la réponse est qu'il est considéré comme cadavre[bête morte] et donc *haram* conformément aux Textes. Ainsi , si pour eux il est d'usage de consommer cela , ça ne l'est pas pour nous , comme c'est le cas du porc notamment. Ceci est licite à leurs yeux tandis que certaines de leurs nouritures nous sont prohibées. »

Deuxièmement, cette déclaration contredit le *Qur'an*, la *Sunnah* ainsi que la majorité des doctes Musulmans. Dans le *Qur'an* il est dit : «

{Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée -[...]}(104)

...sont autant de restrictions apposées au verset suivant:

{Vous est permise la nourriture des gens du Livre [...]}(105)

Le savant Muḥammad Al-Khidr Ḥussayn a dit : « Le premier verset restreint le second, et nous ne connaissons aucun verset qui restreint le premier. Le verset général qui ne connaît pas de restriction est une preuve dont la force l'emporte sur celui restreint par d'autres versets.(106)

Quant aux *ahadith* , j'ai mentionné auparavant certains d'entre eux ainsi que quelques déclarations des *salâf* spécifiant la méthode et la zone d'égorgement.

Pour ce qui est de la *fatwa* de Muḥammad Rashid Rida et de son mentor Muḥammad 'Abduh stipulant: « Je crois que si le Prophète - *paix et bénédiction sur lui* - avait eu connaissance d'une méthode d'abattage plus aisée pour l'animal et ne requérant pas d'effort comme c'est le cas notamment de l'électrocution, il aurait probablement opté en faveur de l'une d'entre elles comme substitut à l'égorgement. » Cette *fatwa* ne cesse de me surprendre lorsqu'il est question de joindre à l'évocation du Messenger d'Allâh , la parole « je crois que ». S'il avait dit « je pense », ça n'aurait pas été aussi blâmable bien que cela aurait été une bévue importante de toutes façons , comme s'il s'était placé lui même au dessus d'Allâh et de Son Messager:

{Ô vous qui avez cru ! Ne devancez pas Allah et Son messager [...]}(107)

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَقْدُمُوا بَيْنَ يَدَيِ اللَّهِ وَرَسُولِهِ

(103) Voir p. 73 '*Hukm al-Luhum al-Mustawradah*' d'Ibn Ḥumayd'

(104) *al-Ma'idah*; 3

(105) *al-Ma'idah*; 5

(106) Question tirée de *Majallat al-I'tisam* datée de *Muharram* 1401 (Décembre 1980)

(107) *al-Hujurat*; 1

L'électrocution ne permet pas au sang impur de s'écouler et tout animal dont l'écoulement du sang est permis doit être égorgé selon la *Shari'ah*. De nombreux textes sont présents dans *sahihayn* légiférant l'évacuation du sang comme une condition d'abattage. Le Prophète -*paix et bénédiction sur lui*- dit dans *sahih* al-Bukharî(108):« **Tout ce dont le sang s'est épanché et sur lequel a été mentionné le nom d'Allâh , peut être mangé tant que cela n'a pas été effectué au moyen d'une dent ou d'une griffe. »**

C'est pourquoi tuer un animal par électrocution affilie ce dernier au cadavre, tout comme l'abattage par balle et il ne nous est alors pas permis de nous en nourrir.

A la lumière de ceci nous constatons la faiblesse de l'utilisation du verset faite par Shaykh Ibn Maḥmûd:

{sauf celle que vous égorgerez avant qu'elle ne soit morte [...]}(109)

... comme preuve selon ses dires de la permissivité de l'abattage de l'animal d'une manière qu'il revient à chacun de choisir librement. Il affirme dans ses deux ouvrages '*Majallat al-Ummah*'et '*Fasl al-Khitab*' que ce verset : « [...]s'adresse à tous et conformément à leurs us et coutumes en matière d'abattage d'animaux. De plus il n'existe aucune preuve nous restreignant à la méthode d'égorgeement limitée à la gorge et à l'oesophage. »(110)

En réalité, ce verset s'adresse aux croyants, car il est le troisième verset de *al Ma'idah*. Le premier et le second verset étant introduits tous les deux par « *O vous les Croyants...* »

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا

Si une personne quelle qu'elle soit adopte cette religion , elle doit par conséquent suivre le Messenger d'Allâh- *paix et bénédiction sur lui* - aussi bien dans sa manière de prier que de manger ou encore de donner l'aumône. Ainsi , sur ce fondement, toute viande sacrifiée selon une méthode autre que celle légiférée par la *Shari'ah*[c-à-d entre la gorge et la base du cou de façon à faire couler le sang librement], j'affirme qu'elle n'est pas comestible et est considérée comme cadavre.

Par conséquent , tout ce qui est électrocuté à mort est un cadavre.

Tout ce qui battu à mort est un cadavre.

Tout ce qui est abattu à mort par arme à feu est un cadavre.

Tout ce qui est étourdi , noyé ou ébouillanté est un cadavre.

Toute volaille étranglée est un cadavre.

Tout animal ou volaille dont la moelle épinière a été sectionnée par un bâton en fer est un cadavre.

(108) '*Fath al-Bari*' (9/631)

(109) *al-Ma'idah*; 3

(110) Tiré de '*Majallat al-Ummah* daté du Rajab 1401 (May 1981)

Or il est bien connu que toutes ces multiples méthodes sont employées à travers toute l'Europe, l'Amérique du Sud , et les pays communistes. Cela provient du fait que les Catholiques autorisent la consommation de cadavres tués selon ces modes opératoires et que de nombreux pays considèrent la méthode d'abattage islamique comme une forme de torture pour l'animal. C'est pourquoi ils - particulièrement les groupes revendiquant les droits des animaux dans certains pays européens - s'opposent à la méthode d'égorgement.

Qu'en est-il l'abattage du bétail par l'arrière du cou[nuque], opposée à la partie avant de la gorge?

Certains abattoirs dans les pays Musulmans portent la lame au niveau de la nuque de l'animal et ceci est autorisé selon la majorité des gens de science. C'est l'avis notamment d'Ibn Mundhîr, Ash-Sha'bi, At-Thawrî, Ash-Shafi'î, Abu Hanîfa, Ishâq, Abû Thawr et Muḥammad.(111)

Ceci parce que le couteau tranche toujours la gorge ; l'oesophage et les veines jugulaires avant le décès de l'animal. Néanmoins, les Mâlikites se sont opposés à cet avis(112) et ont interdit l'abattage par la nuque. Al-Bukharî rapporte que 'Umar, Ibn 'Abbâs et Anas ont déclaré(113) : « Si la tête est tranchée il n'y a aucune objection. »Et ils n'ont pas spécifié de quel côté elle doit être coupée.

(111) 'al-Majmu'' (9/91)

(112) 'ash-Sharḥ as-Saghir'd' ad-Dardir(2/154)

(113) 'Fath al-Bari' (9/640)

6- L'interrogation en cas d'incertitude?

Nous avons spécifié dans les premières parties de cette épître qu'il n'est pas permis de manger une viande qui ne provient pas des Musulmans ou des Gens du Livre [croyant en un Livre Divin]. Maintenant, nous allons être confrontés à la question du statut de la viande sur laquelle on émet un doute.

Certains contemporains - y compris Ibn Maḥmūd - disent qu'il n'est pas nécessaire de questionner sur la viande et son origine, ils fondent leur argumentation sur le *ḥadīth* de 'A²isha - *puisse Allāh être Satisfait d'elle* - rapporté par Al-Bukharī avec sa chaîne de transmission, dans lequel il est question d'un groupe de gens venu interroger le Prophète- *paix et bénédiction sur lui*:- « Un groupe de personne nous a apporté de la viande mais nous ignorons si le nom d'Allāh a été mentionné ou non. » Il répondit: « Mentionnez le nom d'Allāh dessus et mangez. » 'A²isha dit : « Ces personnes étaient récemment converties à l'Islam. » (114)

Toutefois, ce *ḥadīth* est appliqué hors du contexte dans l'argumentation car il fait référence à la viande égorgée par des musulmans, or celle-ci est *ḥalal* et il ne nous est pas imposé d'interroger sur la mention du nom d'Allāh.

C'est la raison pour laquelle Al Bayḥāqī (115) a intitulé le chapitre dans lequel est référencé ce *ḥadīth* : « Celui qui ne mentionne pas le nom d'Allāh pendant l'égorgeage, sa viande est permise. »

Ibn 'Abd-al-Barr a dit dans *at-Tamhīd* (116): « En effet si un musulman égorge un animal et que nous ignorons s'il a mentionné le nom d'Allāh au moment du procédé, il n'y a aucun mal à le consommer, et nous supposons qu'il l'ait fait. Nous ne devons penser que du bien d'un croyant et sa viande égorgée et chassée est supposée fiable et sûre. » Ainsi ce *ḥadīth* de 'A²isha- *Puisse Allāh être Satisfait d'elle* - fait référence à un groupe de bédouins musulmans venant tout juste d'adhérer à l'Islam. Al-Baghawī indique dans *sharḥ as-Sunnah* (117), qu'Al-Shafi'ī conclut de cela que la *Tasmiyah* n'est pas une condition à la permissivité de la viande. (118)

(114) Al-Bukharī (5507), *'Fath al-Bari'* (12/54) et *'Umdat al-Qari'* d'al-'Aynī (21/118)

(115) voir *'al-Jawhar an-Naqiyy 'ala as-Sunan al-Kubra'* d' Ibn at-Turkmani' (9/239)

(116) 22/299, et la même conclusion d' Ibn Qudamah dans *'al-Mughni'* (13/77)

(117) 11/194

(118) La position adoptée par Aḥmad, Abu Thawr, Dawud, Muḥammad Ibn Sirin, ash-Sha'bi, et Ibn Taymiyyah est que la *tasmiyah* est une condition de permissivité de la viande.

Le discussion qui s'opère ici concerne la viande abattue mise à la disposition des Musulmans et dont on ne sait pas si elle a été sacrifiée par un Communiste, un Bouddhiste, un Hindouiste, un athée, et dont on ignore le procédé d'abattage. Pouvons nous manger une viande comme dans l'exemple du *hadith* de 'A²isha sur les bédouins musulmans vivant en périphérie de Médine, ou bien devons nous questionner sur la viande avant de la consommer?

L'information qui nous intéresse concerne le questionnement au sujet de la viande abattue par des Musulmans et dont on ignore le procédé d'abattage ou encore l'immolateur.

Voici quelques textes pertinents:

Al Haythami rapporte dans *Majma' az-Zawa'id* (119) les dires d'Abû Sa'îd Al Khudrî suivants: « Des bédouins vinrent nous trouver avec de la viande et nous hésitâmes à la manger. Nous nous en référâmes donc au Messager d'Allâh-*paix et bénédiction sur lui*- qui nous répondit: « Faites leur prêter serment qu'ils ont bel et bien égorgée la viande et mentionné le nom d'Allâh. » Rapporté par At-Tâbarâni dans *Al-Awsat* avec des transmetteurs dignes de confiance.

'Abd-ar-Razzaq rapporte dans son *Mussannaf* (120) d'après Qays Ibn As-Sakan qu'Ibn Mass'ûd a dit : « Vous allez vous rendre dans une vallée où les Musulmans ne chassent pas et où seuls les Nabatéens et les Perses le font. Ainsi, s'il vous arrive d'acheter de la viande, questionnez les au préalable à son sujet. S'il s'avère qu'elle est issue d'un abattage effectué par un Juif ou un Chrétien, vous pouvez la consommer, car leur nourriture vous est permise. »

Il arrivait aux Compagnons de s'informer sur le fromage qu'ils pouvaient trouver dans les marchés par crainte qu'il soit fabriqué à partir d'enzymes issues d'animaux abattus par les Zoroastriens, et bien qu'il existe une divergence d'opinion entre eux sur la pureté ou non des enzymes provenant de cadavres quand bien même ces enzymes ne représentent qu'1/10000^{ème} du produit.(121)

Al Bayhâqî a dit : « Certains érudits ne questionnaient pas au sujet du fromage qu'ils pouvaient rencontrer, et supposaient qu'il était pur. Nous rapportons ceci d'Ibn 'Abbâs, Ibn 'Umar et d'autres(122). Certains d'entre eux avaient pour habitude de s'informer par mesure de précaution; Abi Mass'ud Al-Ansari a dit : « Il m'est préférable de tomber du haut du toit de ce palais plutôt que de manger du fromage sans m'être informé à son sujet. » Al Hassan Al-Baṣrî a dit : « Les Compagnons du Messager d'Allâh-*paix et bénédiction sur lui* – s'informaient sur le fromage mais ne s'informaient pas sur le beurre. »(123)

(119) 4/36, Ibn Rajab déclare dans '*Jami' al-'Ulum wal-Hikam*' (2/240) que sa chaîne comporte Abû Hârun, qui est très faible.

(120) 4/487, Les rapporteurs de cette chaîne sont ceux des deux *sahih* ' excepté Qays Ibn as-Sakan, qui ne remplit que les conditions de Muslim. Ibn Hajar dit dans '*Taqrib at-Tahdhîb*' (2/129): "Il est digne de confiance."

(121) Voir '*al-Majmu'*' d' An-Nawawi (9/59)

(122) Ibn Rajab rapporte dans '*Jami' al-'Ulum wal-Hikam*' (1/269) qu'Ibn 'Umar fut interrogé sur ce type de fromage [fabriqué par les Mages] et il répondit : "Tout ce que je trouve dans les marchés Musulmans, je le mange sans poser de question."

(123) '*as-Sunan al-Kubra*' (10/7)

Il est donc obligatoire de s'informer sur la viande lorsqu'on ignore ou lorsqu'on se trouve dans l'incertitude, particulièrement en ces temps que sont les nôtres où les gens n'hésitent aucunement à acheter de la viande abattue par les non musulmans. Nul pouvoir ni force en dehors d'Allâh !

Ainsi dans une situation semblable, si vous êtes conviés à un repas, vous devez vous informer auprès de vos hôtes si leur viande a été abattue dans un pays musulman(125) ou si elle est issue de l'importation(124).

Le Musulman doit s'informer dans les boucheries sur le type de viande qui est proposé à la vente afin de préserver sa religion, son honneur et de s'assurer qu'il n'introduit dans sa bouche que des aliments licites. Après s'être informé, s'il ne persiste plus de doute et qu'il obtient confirmation sur la licéité de la viande , il peut alors l'acheter puis la manger. Cependant comment doit-il agir si le doute persiste ? Dans un tel cas , il ne doit pas acheter la viande qui n'est pas permise compte tenu de son côté douteux.

A partir de ceci nous pouvons répondre au noble savant Ibn Maḥmūd qui prétend que l'on ne doit pas s'informer sur la viande que l'on mange, se fondant pour cette conclusion sur les points suivants:

-La règle de base est la permission

-Le *ḥadīth* de 'A'isha susmentionné

-Un *ḥadīth* rapporté par Ad-Darâqutnî : « Certes Allâh a rendu des choses obligatoires, ne les délaïssez pas, Il a proscrit des choses, ne les transgressez pas. Et Il a gardé le silence sur certaines choses par Miséricorde envers vous et non par oubli, ne questionnez pas et ne cherchez pas à leur sujet. »(126)

=>Concernant le premier principe [c'est à dire :*la règle de base est la permission*], il s'agit d'un principe confirmé par les savants. Néanmoins deux exceptions dérogent à cette règle qui sont : la viande et les relations sexuelles. La règle de base est donc la permissivité des choses sauf en matière de relation sexuelles et de viande pour lesquelles la règle de base est l'interdiction. La viande n'est pas permise sauf si elle a été sacrifiée de manière correcte, et les relations sexuelles ne sont pas permises sauf dans le cadre d'un contrat de mariage en bonne et due forme.

J'expliquerai *inchaa-Allâh* ce principe qui, nous pouvons dire , fait l'objet d'un consensus auprès des gens de sciences.

=>Concernant le *ḥadīth* [d'Ad-Darâqutnî], il explicite le verset suivant :

{ O les croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous mécontenteraient [...] } (127)

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَسْأَلُوا عَنْ أَشْيَاءٍ إِنْ تُبَدَّ لَكُمْ تَسْؤُكُمْ

(124) Ou pour ceux vivant en Occident , la viande abattue par des mécréants.

(125) Ou pour ceux vivant en Occident , la viande abattue par des Musulmans.

(126) Déclaré faible par al-Albani dans 'Ghayat al-Maram' (4) et 'Da'if al-Jami'' (1597)

(127) *al-Ma'idah*; 101

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Ce *hadith* est explicité par un autre *hadith* [relatif au verset]: « Le pire crime pour un Musulman est d'interroger sur une chose qui n'était pas *haram*, mais le devient suite à sa question. »(128)

Ceci était pendant la période de révélation au Prophète-*paix et bénédiction sur lui*-. Or de nos jours la Religion est complète et la Révélation a cessée, nous n'avons donc d'autre choix que de nous informer :

{Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas. }(129)

أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ

Par conséquent la règle de base à laquelle se référer par des temps d'incertitude est : tout doit être certifié.

Donc s'il existe un quelconque doute concernant viande - dont le statut de base est la prohibition - ce doute ne doit pas être considéré et ce conformément aux principes suivants:

-La certitude n'est pas levée par le doute.

-la règle relative à la survenue d'un problème inattendu est l'éloignement.

(128) Al-Bukharî(7289)

(129) *An-Nahl*; 43

7-La règle de base relative à la viande en général

Quelle est la règle de base relative aux animaux avant leur abattage?

La règle de base établit qu'ils sont *halal* [permis] tant qu'un texte ne vient pas les interdire. Mais la règle de base statuant sur la viande de ces animaux est qu'elles sont illicites [*haram*] tant que la certitude d'un abattage correct n'est pas établie. Ainsi si un doute se présente, nous devons nous en référer à la règle de base.

C'est un principe fondamental que bon nombre de ceux écrivant sur le sujet de l'abattage de l'animal négligent en agitant au nez des gens le discours: « la règle de base est la permission » et « la certitude n'est pas levée par le doute » concluant que la règle de base concernant la viande douteuse est qu'elle est conséquemment permise.

Le principe confirmé par tous les savants du *Fiqh*, que ce soit implicitement ou explicitement, est que la règle de base régissant le statut des animaux est l'interdiction tant que la certitude quant à leur abattage rituel n'a pas été apportée. An-Nawâwî dit(130): « Cette notion fait l'objet d'un consensus entre les doctes et il n'existe pas de controverse en leur sein. » Il commenta le *hadîth* d' 'Adiyy Ibn Hatim - *que nous citerons ultérieurement par la permission d'Allâh* - en disant : « Il démontre un principe important qui est que lorsqu'un doute survient au sujet de la méthode d'abattage de l'animal, il n'est alors pas permis de le consommer en raison de la règle de base stipulant son interdiction et il n'existe aucun contrevenant à cette opinion. »(131)

En m' intéressant à ce principe j'ai constaté qu'il est sujet à consensus entre les savants du *fiqh*, *tafsir*, et *hadîth*.

Je dis alors qu'il n' y a pas besoin d'un texte supplémentaire pour soutenir cela tellement la preuve de la proscription de la consommation d'une viande avant son abattage correct, apparaît comme évidente et suffisante ; tout comme la croupe d'un mouton coupée de son vivant est considérée comme bête morte. Nonobstant, il existe des évidences issues du Noble *Qur'an*, de la *Sunnah*, de la langue Arabe et des avis majoritaires des savants des premières générations et des suivantes, soutenant ce principe.

(130) 'al-Majmu'" (9/65)

(131) 'Sharh Sahih Muslim' (13/78), et 'Bulugh al-Amani min al-Fath ar-Rabbani' (17/144)

-Pour ce qui est des preuves du *Qur'an*:

{Vous sont interdits la bête trouvée morte *, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte .}(132)

حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةُ وَالدَّمُ وَلَحْمُ الْخِنْزِيرِ وَمَا أُهْلَ لِغَيْرِ اللَّهِ بِهِ وَالْمُنْخَنِقَةُ
وَالْمَوْقُوذَةُ وَالْمُتَرَدِّيَةُ وَالنَّطِيحَةُ وَمَا أَكَلَ السَّبُعُ إِلَّا مَا ذَكَّيْتُمْ

Ceci est une preuve que l'exception mentionnée , à savoir :« *sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte* » est reliée au reste des éléments interdits cités dans le verset , signifiant que tout ce qui est énuméré [de l'animal tué par strangulation à celui tué par encornure] est interdit à moins que l'on ne les trouve encore vivants et que l'on les égorge. Ceci est l'opinion d'Ibn 'Abbâs - *puisse Allâh être satisfait de lui* -. Ou alors , dans le verset , l'exception est isolée des éléments prohibés et le sens qui en ressort est que tout ce qui est énuméré à partir de « *bête trouvée morte* » est illicite et que ce qui est licite est l'animal permis égorgé de manière conforme. Cette seconde opinion est celle adoptée par Mâlik ainsi que par un groupe de gens de Médine, et par Al Jiba'i.(133)

Que cela soit dans un cas ou dans l'autre, ce verset soutient l'interdiction de consommer de la viande non égorgée conformément à la *shari'ah*.

Al-Kasani a dit : « Allâh fait de la viande abattue correctement une exception aux viandes prohibées ; et l'exception parmi les interdictions signifie sa permissivité, tout comme l'interdiction d'une viande n'est levée que par un abattage conforme. »(134)

*N-d-t:Concernant le verset « *Vous sont interdits la bête trouvée morte* », dans *Tafsir* Jalalayn, il est mentionné la narration suivante : « 'AbduLlâh Ibn Jablah Ibn Hibban rapporte de son grand-père Hibban: « Nous étions un jour en Compagnie du messager d'Allâh-*paix et salut sur lui*- alors que j'attisais le feu sous une marmite qui contenait la viande d'une bête étouffée. A ce moment ce verset fut révélé . Je dus alors renverser la marmite et ce qu'elle contenait. »[Ibn Majah]

(132) *al-Ma'idah*; 3

(133) voir '*Tafsir al-Alusi*' (6/57) et '*Tafsir al-Manar*' (6/116)

(134) '*Bada'i' as-Sana'i'*' (6/276)

-Pour ce qui est des preuves de la *Sunnah*:

Al Hakim rapporte dans son *Mustadrak* (135) avec une chaîne authentique d'après Abi Sa'îd Al Khudrî - *puisse Allâh être Satisfait de lui* – **qu'il questionna le Messager d'Allâh - paix et bénédiction sur lui- au sujet de la bosse du chameau et des membres du mouton ; il - paix et bénédiction sur lui- lui répondit : « Tout ce qui est coupé du vivant de l'animal est considéré comme bête morte ».**

Al Bayhâqî rapporte dans son *Sunan* d'après Abi Waqid al-Laythî « **Lorsque le Messager d'Allâh - paix et bénédiction sur lui- s'approcha de Médine et que les gens coupaient les bosses des chameaux et les membres des moutons , il dit : « Tout ce qui est amputé de l'animal tandis qu'il est encore en vie est considéré comme bête morte ».** C'est un *hadîth* authentique rapporté par Ahmad, Abû Dawud, et at-Tirmidhî.(136)

Ce Texte est on ne peut plus clair et ôte tout doute quant au fait que la viande d' un animal est considérée impure et bête morte tant qu'il n'a pas été abattu correctement ; et il n'est pas permis de manger une viande sauf si celle-ci a subi un abattage rituel conforme. Par conséquent la règle de base relative à la viande de l'animal est sa proscription.

Le *hadîth* de 'Adiyy Ibn Hâtîm est un *hadîth* authentique rapporté par Al-Bukharî (137) dans lequel le Prophète-*paix et bénédiction sur lui-* dit : « **Lorsque vous lâchez votre chien, mentionnez Allâh et s'il chasse pour vous et que vous trouvez [le gibier] en vie , égorgez-le et mangez-le. Si vous trouvez le gibier tué et que votre chien n'en a rien mangé , vous pouvez le manger. Cependant si vous trouvez un autre chien aux cotés du votre , près de l'animal chassé et tué , ne mangez pas ce dernier car vous ne savez pas lequel des deux chiens l'a tué. Si vous décochez une flèche, mentionnez Allâh. Si vous perdez de vue le gibier pour un jour et que vous le retrouvez portant la marque de votre flèche, mangez le. Mais si vous le retrouvez mort dans l'eau alors ne le mangez pas. »** Et dans la version rapportée par Muslim: « [...] car vous ignorez s'il a été tué par votre flèche ou par noyade. » (138)

(135) 4/239, Al-Hakim dit: “Il est authentique selon les conditions de Al-Bukharî et Muslim, mais ils ne l'ont pas rapporté” et Adh-Dhahabi partage cet avis. Ibn Hajar dit dans ‘*Talkhis al-Habir*’ (1/39) qu’il est *mursal*.

(136) Abû Dawud (2858), at-Tirmidhi (1480), Al-Hakim, Ibn Majah (2624 vérifié par Albani), Al-Bayhâqî dans ‘*as-Sunan al-Kubra*’ (9/245), Al-Haythami dans ‘*Majma’ az-Zawa’id*’ (4/32), Ad-Darimi dans son ‘*Sunan*’ (2/20), ‘Abd-ar-Razzaq dans son ‘*Musannaf*’ (4/474), et ‘*Bulugh al-Amani bi Sharh al-Fath ar-Rabbani*’ (17/155), et il est déclaré authentique par Al-Albani dans ‘*Sahih al-Jami*’ (5/150) , ‘*Sahih At-Tirmidhi*’ (1480), et il dit dans ‘*at-Ta’liqat ar-Radiyyah*’ (3/63): “Sa chaîne est *hassan* et *sahih* selon les conditions d'Al-Bukharî.”

(137) Al-Bukharî (2054, 5475, 5476, 5477, 5483, 5484, 5486, 5487, & 7397) Abû Dawud (2847 & 2849), voir ‘*Fath al-Bari*’ (9/610) et ‘*Sahih al-Jami*’ (313 & 316)

(138) Muslim (1929)

Ainsi, dans ce *hadîth* , le Messager d'Allâh- *paix et bénédiction sur lui*- nous enseigne que lorsqu'il y existe une certaine confusion sur le statut de la viande, l'on doit s'en référer à la règle de base qui est la prohibition.

S'il existe une équivoque sur qui est à l'origine de la mort de l'animal- qu'il s'agisse du chien lâché avec la mention du nom d'Allâh qui l'ait tué ou bien l'autre- la position adoptée est l'interdiction qui rend par conséquent le gibier *haram*.

De même si équivoque il y a sur l'origine de la mort de l'animal immergé dans l'eau [flèche ou noyade] alors la position adoptée est celle de l'interdiction.

An-Nawâwî dit :(139) « Il y a consensus sur l'interdiction du gibier chassé retrouvé immergé dans l'eau. »

Al Bayhâqî rapporte avec une chaîne authentique (140) d'après Masruq , de 'Abdu-Llâh Ibn Mass'ûd : « Si vous touchez un gibier que vous chassez et que celui-ci tombe du haut d'une montagne et meurt, ne le mangez pas car je crains que la cause de sa mort soit la chute et s'il tombe dans l'eau et meurt ne le mangez pas car je crains que la cause de sa mort soit la noyade. »

Cette déclaration attribuée à Ibn Mass'ûd est similaire au *hadîth* de 'Adiyy Ibn Hâtîm, et les savants en ont déduit trois importants principes qui sont équivalents en signification:

1- La base concernant la viande de l'animal est son interdiction jusqu' à certitude d'un abattage conforme.(141) Ainsi il n'est pas permis de manger une chose douteuse et il n'est pas possible de se fonder sur de bonnes présomptions.

2- La base concernant la viande de l'animal est l'interdiction. Ainsi s'il subvient un doute dans le fait qu'il soit abattu selon la méthode islamique, nous nous référons à la règle de base.(142)

3- Si des éléments évoquant la licéité de la viande et des éléments évoquant son interdiction se confondent, la règle consiste à se ranger du côté de la précaution.(143)

(139) 'Sharh *Sahîh Muslim*' (13/79) et '*Fath al-Bari*' (9/611)

(140) '*as-Sunan al-Kubra*' (9/248), et '*Ahkam al-Qur'an*' d' al-Jassas (3/298)

(141) Al-Khattabi dans '*Ma'alim as-Sunan*' (4/122)

(142) '*Fath al-Bari*' (9/519 & 12/20), Ibn Daqiq al-'Id' dans '*Ihkam al-Ahkam*' (2/308), et Ash-Shawkânî dans '*Nayl al-Awtar*' (8/149)

(143) '*Ahkam al-Qur'an*' d' Al-Jassas (3/298) et '*Badhl al-Majhud fi Hall Sunan Abi Dawud*' (13/68)

Les déclarations suivantes sont celles des *Salâf*, confirmant que le membre coupé d'un gibier est considéré comme bête morte, et soutenant le grand principe de base de l'interdiction de la viande jusqu'à certitude d'un abattage conforme.

Qatâdah a dit : « Si vous chassez du gibier et que l'un de ses membres tombe , ne mangez pas de ce qui est tombé mais mangez le reste. (144)

'Ata² a dit: « Si vous frappez un oiseau au moyen d'une pierre et qu'une partie de lui se détache, puis vous le trouvez en vie , alors la partie détachée est considérée comme bête morte. » Ceci est ce sur quoi s'accorde la majorité des doctes.(145)

Al-Bukharî rapporte d'Al Hassan Ibn Ibrâhîm, les propos suivants : « Si un gibier est frappé et que l'une de ses pattes tombe, ne mangez pas ce qui est tombé mais mangez le reste . » (146)

Al-Bukharî rapporte également qu'Al-A'mash rapporte de Zayd qu'un homme de la famille de 'Abdu-Llâh possédait un âne désobéissant. Alors il demandait aux gens de le battre jusqu'à ce qu'il obéisse . Il dit : « Laissez ce qui est tombé de lui et mangez le reste. »(147) Et c'est sur quoi ont statué la majorité des savants dont Ibn 'Abidin(148) , Qadinjan (149), et Ibn Juzay (150).

(144) 'Abd-ar-Razzaq dans son '*Musannaf*' (4/463)

(145) 'Abd-ar-Razzaq dans son '*Musannaf*' (4/463)

(146) '*Fath al-Bâri*' (12/23)

(147) '*Fath al-Bâri*' (12/23)

(148) '*Hashiyat Ibn 'Abidîn*' (6/473)

(149) '*Fatawa Qadinjan*' (3/361)

(150) '*Qawanin Ibn Juzay*' (p. 119)

Pour ce qui est des preuves de la langue arabe:

La sémantique de *dhakah* démontre que la règle de base relative à la viande sacrifiée est son interdiction et son impureté. L'une des significations de *dhakah* implique la purification et l'assainissement comme dans la narration de Muḥammad Ibn 'Ali Ib Al-Ḥanafīyah lorsqu'il mentionne le *dhakah* de la terre-c'est à dire sa purification- par son assèchement.(151)

De plus on dit d'un musc qu'il est *dhakî* lorsqu'il a une bonne odeur pure. Qays Ibn Al-Ḥatim dit : « Comme si l'odeur des roses, du gingembre et son intensité (*dhakî*- ذكي) sortait de ses vêtements... »

Ash-Sharnablali a dit : « *Dhakah* signifie débarrasser de la saleté, comme il en est fait une condition de purification de la viande, et c'est le moyen le plus approprié pour distinguer la pureté de l'impureté. (152)

Le Prophète -*paix et bénédiction sur lui*- a spécifié le sens de *dhakah* en tant que purification dans de nombreuses narrations, par exemple: « Le tannage du cuir le purifie - نكاته - », « tanner purifie » - طهورها - Rapportés par Aḥmad, Abû Dawud, An-Nasa'î, Al-Bayhâqî et Ibn Ḥibban.(153)

Par conséquent *dhakah* signifie 'purifier', comme déclaré dans les nobles paroles du Prophète- *paix et bénédiction sur lui*-(154)

(151) 'Lisan al-'Arab' (18/314), az-Zamakhshari' dans 'Asas al-Balaghah' (1/206), 'an-Nihayah fi Gharib al-Hadith par Ibn al-Athir (2/44), et az-Zubaydi dans 'Taj al-'Arus' (10/137)

(152) 'Hashiyat ash-Sharnablali' (2/164)

(153) Aḥmad (4/180 & 184 avec la vérification d'Aḥmad Shâkir), Abû Dawud (4125), An-Nasa'î (4255 avec la vérification d'Al-Albani), Ibn Ḥibban, ad-Darâqutnî (1/118), al-Bayhâqî dans 'as-Sunan al-Kubra' (1/17), et déclaré *sahih* par al-Albani dans 'Ghayat al-Maram' (26), Ibn Ḥazm dit dans 'al-Muhalla' (1/122): "Sa chaine est aussi authentique que possible. »

(154) pour en savoir plus voir 'Talkhis al-Habir' (1/49)

Pour ce qui est de la position des savants :

En effet , un nombre écrasant de textes provenant des savants du *tafsir*, du *hadith*, des quatre écoles de *fiqh*, des zaydites et d'autres , confirme le principe : « la règle de base relative à la viande est sa prohibition jusqu'à confirmation que l'abattage ait été effectué conformément à la *shari'ah*. » J'ai en ma possession des dizaines de textes tirés des quatre écoles de *fiqh* , même s'il serait suffisant de n'en fournir qu'un de chaque:

-Les Hanafites:

Dans *ad-Durar Sharh al-Ghurar* (155): « *Dhakah* rend la viande licite à la consommation et purifie ce qui n'est pas impure en soit . »

Dans *Bada'i' as-Sana'i'* (156) : L'interdiction de la viande de l'animal est due à la zone de jaillissement du sang et cette interdiction n'est pas levée tant qu'un abattage conforme n'a pas été effectué. »

Dans *Al Hidayah* : « La conformité de l'abattage est une condition requise pour sa licéité »

Ibn Al-Hammam dit (157): « compléter la pureté de l'animal[c'est à dire son abattage conforme], établit sa licéité. »

Dans *Hashiyat Ibn 'Abidin* (158): « Et l'animal est considéré comme prohibé tant qu'il n'a pas subi un sacrifice correct. »

Voir également les déclarations similaires d'Ibn Turkmani (159), An-Nafurî (160) et Al-Jassas (161)

-Les Mâlikites:

Ibnul-'Arabi dit(162): Nos savants déclarent que la règle de base concernant les animaux est leur interdiction et qu'il n'est pas permis d'en manger sauf s'ils ont été sacrifiés ou chassés de manière conforme. »

Voir également les déclarations de Ad-Dardir(163), Ibn Rushd (164) et Al-Qurtubi (165) qui confirment toutes ce principe.

(155) 2/344

(156) 6/276

(157) '*Fath al-Qadir*' (8/406)

(158) 6/294

(159) '*al-Jawhar an-Naqiyy*' (9/240)

(160) '*Badhl al-Majhud fi Hall Abi Dawud*' (12/68)

(161) al-Jassas': '*Ahkam al-Qur'an*' (3/298)

(162) Ibn al-'Arabi': '*Ahkam al-Qur'an*' (2/546)

(163) '*Hashiyat al-Dasuqi*' (2/108)

(164) '*Bidayat al-Mujtahid*' (1/426)

(165) '*Tafsir al-Qurtubi*' (6/70)

-Les Shafi'ites:

An-Nawâwî a dit : « Le principe de base relatif aux animaux est l'interdiction de leur consommation tant qu'une preuve de leur abattage correct n'est pas établie. »(166)
Voir également les déclarations semblables de Khattabi (167), Ibn Hajar Al-Asqalani (168), As-Suyuti (169) et Al-Khati ash-Shirbini.

-les Hambalites:

Ibn Rajab a dit (170) : « Quant à ce qui est interdit à la base , comme les relations sexuelles et la viande des animaux, ceux-ci ne sont pas permis tant que respectivement, la certitude d'un contrat approprié et d'un abattage conforme n'est pas établie. »
Ibn Qudâmah a dit (171) : « La base est leur évitement , et leur permission est inhérente à une condition qui est que leur immolation soit effectuée correctement par ceux habilités à le faire. »

C'est pourquoi Ibn Tayyimiyyah déclare en de nombreux endroits de ses *fatâwa* (172) :
« Les relations sexuelles et les viande sacrifiées ne sont pas licites lorsqu'il existe un doute quant à leur statut. »

C'est aussi ce qui est affirmé par Ibn Muflih (173)et Al Mansûr Al-Buhuti (174) , et Ibn Humayd rapporte la même chose d'Ibnul Qayyîm(175).

-Les Zaydites:

Ahmad Al-Murtadi a dit dans *al-Bahr az-Zakhar* (176) : « Si deux chiens - l'un appartenant à un Musulman et l'autre non- s'emparent de lui[l'animal], celui-ci est interdit par mesure de précaution. Il s'agit du principe de base relatif aux animaux dont le statut ne change pas face à l'incertitude. »

(166) 'al-Majmu'' (9/65)

(167) 'Ma'alim as-Sunan' (4/122)

(168) 'Fath al-Bâri' (9/519)

(169) 'al-Ashbah wan-Nadha'ir' (p. 73)

(170) 'Jami' al-'Ulum wal-Hikam' (1/189)

(171) 'al-Mughni' (8/571)

(172) 'Majmu' al-Fatawa' (21/89, 21/100, & 32/190)

(173) 'al-Furu'' (2/656)

(174) 'Kashaf al-Qina'' (6/201 & 6/215), et 'al-'Uddah Sharh al-'Umdah' (1/461)

(175) Voir p. 51 de son traité

(176) 5/296

Après citation des grandes écoles de jurisprudence , il apparaît clairement et incontestablement que le principe de base statuant sur les animaux est leur interdiction [*haram*] tant qu'il n' y a pas de certitude sur la conformité de leur immolation. C'est un principe qui fait l'objet d'un consensus entre les savants , et les savants du *fiqh* l'ont en particulier appliqué dans de nombreuses questions dont la plus importante est que lorsqu' une viande *halal* et une autre *haram* se mêlent , alors le mélange est considéré comme illicite dans son entièreté. Ils se fondent sur les textes précédemment cités sur lesquels s'accordent les doctes , et dans lesquels ils déclarent que des viandes mélangées d'une quelconque façon sont illicites à la consommation.

Al-Khatib As-Shirbini a dit : (177) « Si dans un pays il y a des Mazdéens et des Musulmans, et que l'on ignore si la viande a été immolée par un Musulman ou par un Mazdéen , il n'est pas permis d'en manger suite au doute présent car la base est son interdiction. Dans le cas où les Musulmans représentent l'écrasante majorité dans les pays islamiques, leur viande est licite mais celle des Mazdéens ne l'est pas.

An-Nawâwî dit (178) « Si nous trouvons une brebis abattue mais que nous ignorons qui est l'immolateur et s' il s'agit d'un pays comportant des gens dont la viande est interdite comme c'est le cas des Mazdéens , alors il n'est pas permis de la manger qu'ils soient isolés ou mêlés à la population musulmane. Ceci en raison du doute présent sur la conformité de l'abattage de la viande dont le statut de base est l'interdiction. En revanche la viande est permise si le pays est dépourvu de tels gens . »

Dans *Hashiyat Ibn 'Abidin* (179) : « Si quelqu'un trouve une brebis égorgée sur sa terre, peut-il la manger? Ash-Sharnablali dit qu'elle n'est pas comestible résultant du doute sur le sacrificateur car il se peut qu'il compte parmi les gens dont la viande nous est prohibée. »Ibn 'Abidin dit : « Ce qu'il aurait été plus approprié de dire c'est que si c'est un lieu où les Mazdéens vivent ,elle[la viande] ne peut être mangée. Sinon elle est comestible. »

(177) 'Fiqh as-Sunnah' (3/290)

(178) 'al-Majmu'' (9/79)

(179) 6/476

8- La règle de la viande sacrifiée en Occident.

S' il subsiste le moindre doute relatif au sacrificateur ou bien à la méthode d'abattage de la viande , celle-ci est inéluctablement considérée comme *haram*.
Et c'est le cas des pays Occidentaux, Communistes et Chrétiens.

Il est illicite de consommer la viande des pays communistes pour de multiples raisons:

1- Ils ont parmi eux un nombre considérable d'athées du fait de leur croyance communiste , lesquels sont mêlés à la population globale dont l'origine est le Christianisme. Par conséquent il n'est pas possible de prendre connaissance du sacrificateur, d'autant plus que les non-communistes ne croient , de manière générale, en aucune religion.

2- De nombreuses méthodes d'abattage utilisées sont opposées à la méthode islamique, comme c'est le cas de la strangulation ou de la noyade des oiseaux et de tels procédés se mélangent à ceux conformes à la *shari'ah*.

3- Ils déclarent ouvertement leur guerre aux religions et certains pays- comme la Bulgarie- interdisent aux musulmans de nommer leurs enfants par des prénoms musulmans et ne leur donnent pas accès à la scolarité tant qu'ils n'optent pas pour un prénom mécréant(180). Ils ne leur délivrent même pas de certificat de naissance s'ils - les musulmans - portent des noms islamiques. De fait, il apparaît plus qu'improbable qu'ils permettent aux musulmans de procéder à un abattage rituel islamique. Leur viande reste donc incertaine , que cela soit dans son abattage à proprement parlé ou dans celui qui l'effectue, la rendant de ce fait interdite.

Quant aux pays Chrétiens, leur viande est prohibée pour les diverses raisons suivantes:

1- Il y a une présence significative -pas moins d'un tiers- de gens qui ne croient en aucune religion. La viande de ces gens est interdite, de plus elle est mélangée à celle du reste du peuple. Les Existentialistes , les Communistes, les Athées-même si ceux ci descendent du Christiannisme- sont des mécréants qui ne rentrent aucunement dans la catégorie des Gens du Livre. Ibn 'Abbâs a dit (181) : « La viande des Chrétiens et des Juifs est permise parce qu'ils croient en la Torah et en l'Évangile ».

Le pourcentage d'athées atteint la moitié de la population dans certains pays, et quand bien même il n'attendrait qu'un quart(182) et que leurs viandes seraient mélangées à celles des autres, cela suffit pour rendre l'ensemble de ces viandes prohibées.

(180) Pendant la campagne d'assimilation lancée en 1984 par le leader Communiste Todor Zhikov , obligeant tous les Turcs ainsi que les autres Musulmans présents en Bulgarie à opter pour des noms mécréants et à renoncer aux traditions Islamiques. Ceci dura jusqu'en 1991.

(181) *Majma' Az-Zawa'id* (4/36), Al Haythami a dit : « rapporté dans al-Kabir d' at-Tabarani, sa chaîne comporte Isma'il Ibn 'Umar al-Bajli, qui est considéré comme digne de confiance par Ibn Hibban et d'autres, et considéré faible par Ad-Darâqutnî. » voir également p. 20 du '*Hukm al-Luhum al-Mustawradah* d'Ibn Humayd .

(182) La quantité « un quart » a été ici choisie sciemment parce qu'elle est la limite légale considérée par les savants du *fiqh*, entre une grande et une petite quantité .

2- Ils utilisent des méthodes non islamiques dans leurs abattages, particulièrement pour la volaille. Il est prouvé qu'une partie considérable des abattoirs pratiquent sur elle l'étranglement, l'électrocution et l'ébouillement. J'ai personnellement vu des oiseaux morts dont la tête et le cou étaient intacts, être vendus en Europe. Quelques frères et moi-même avons examiné attentivement leurs cous et leurs têtes sans trouver la moindre trace d'égorgeement.

Il y a aussi la méthode de section de la moelle épinière. Ils utilisent ce procédé pour les moutons, pour lesquels ils recourent à une tige de fer afin de sectionner la moelle épinière causant ainsi leur mort. Ils usent également d'armes à feu pour abattre les taureaux en leur tirant dans la tête puis les achèvent juste après car le taureau ne meurt en général pas des suites de la blessure par balle dont le but premier est de l'étourdir afin d'éviter toute forme de résistance pendant l'abattage.

Il y a aussi le martèlement frontal provoquant la mort.

Dans tous les cas, même si 90% des procédés utilisés étaient en concordance avec la *shari'ah* et seulement 10% en opposition, 100% de la viande serait tout de même interdite en raison de l'amalgame entre les viandes. (183)

3- L'Eglise Catholique permet la consommation de viandes d'animaux tués par strangulation ou coups violents.

Salih 'Ali al-'Ud, qui vit en France a dit (184): J'ai interrogé le Père Hubuz au sujet des méthodes utilisées dans les abattoirs de France et d'Europe pour la mise à mort de l'animal, et il m'a répondu : « Vous savez les abattoirs sont dirigés par les gouvernements et ceux-ci n'appliquent pas la Loi Divine. » Je l'ai ensuite interrogé sur les Textes prohibant les bêtes mortes et le sang et il me répondit : « Ils sont présents dans l'Ancien et le Nouveau Testament, et l'Eglise a statué contre leur interdiction. » (185)

(183) En d'autres termes, aussi longtemps que subsiste un doute au sujet de la conformité de l'abattage de l'animal, il faut s'en préserver en vertu du principe de base et ce dans le cas d'un abattage fait par des mécréants. Lorsque le sacrifice est effectué par des Musulmans nous supposons en bien et mangeons.

(184) Voir la revue *Majallat al-I'tisam* datée de Muharram 1401 (Décembre 1980)

(185) Le conseil œcuménique de Florence, Session 11, le 4 Février 1442 a dit: « [L'Eglise Romaine] croit fermement, professe et enseigne que toute créature de Dieu est bonne et que rien ne doit être rejeté si cela est reçu avec bonté, en raison de la parole de l'Eternel, ce qui entre dans la bouche ne souille pas l'individu; et parce que la différence dans la Loi mosaïque entre les nourritures pures et impures appartient aux pratiques cérémoniales qui sont révolues et ont perdu leur effectivité avec la venue de l'Evangile...

Il déclare également que l'interdiction apostolique, le fait de s'abstenir de [manger] ce qui a été sacrifié aux idoles, du sang et de ce qui a été étranglé, convenait à cette époque ou une église unie s'élevait parmi les Juifs et les modérés qui vivaient auparavant avec des coutumes et cérémoniaux différents. Cela avait pour objectif que les modérés et les juifs aient des observances en commun et il y aurait ainsi l'occasion de rassembler les gens sous un même culte et une même foi en Dieu; et une cause de dissensions pouvait donc être supprimée-puisqu'à cause des anciennes coutumes, les affaires relatives au sang et à la strangulation semblaient abominables aux juifs- et les modérés pouvaient être perçus comme régressant vers l'idolâtrie s'ils mangeaient des nourritures sacrifiées. En certains lieux cependant, où le Christianisme était promulguée à tel point que nul ne pouvait être vu en compagnie d'un Juif, et tous avaient

4- Il n'est pas permis de manger la viande immolée par l'enivré , or une grande partie d'entre eux boivent de l'alcool.

5-Se fondant sur le principe que ce qui est supposé dans la réalité actuelle prévaut sur ce qui pouvait être supposé dans la réalité originelle (186) , la réalité originelle étant qu'il y avait des Gens du Livre et la réalité actuelle contredit cela. Lorsque l'Islam nous a rendue licite la viande des Chrétiens , c'était parce que leur abattage rituel était le même que celui des Musulmans, et qu'ils croyaient en 'Issa et son Livre ; et la condition émise était que l'on ne doit pas avoir entendu d'eux qu'ils ont égorgé pour autre qu'Allâh. Or de nos jours ce n'est plus le cas.(187)

Leurs méthodes d'abattage sont souvent aux antipodes des méthodes islamiques, et une partie conséquente d'entre eux ne croient plus en leur religion et l'ont délaissée. A Chicago , deux revues ont été diffusées , dans lesquelles ils ont débattu pendant six mois sur le sujet « *'Issa a t'il vraiment existé ou est-ce une personnalité imaginaire?* »!

rejoint l'Eglise, pratiquant les mêmes rites et cérémonies évangéliques uniformément; et croyant en la pureté de toute chose depuis la cessation de la prohibition apostolique et de ses effets...Elle [L'Eglise Romaine]ne condamne aucune sorte de nourriture acceptée dans les sociétés humaines, et aucun être humain, homme ou femme ne doit faire de distinction entre les animaux , peu importe l'origine de leur mort même si ,pour la santé du corps, pour la pratique de la vertu et pour l'intérêt des disciplines ecclésiastiques habituelles de nombreuses choses non proscrites peuvent et doivent être omises comme le dit l'apôtre : « tout est permis mais tout n'est pas utile ».

(186)*Fath al-Bâri* (13/24)

(187)En ce qui concerne les Juifs et les Chrétiens de nom seulement, qui ont délaissé les enseignements-même déformés- de leur religion, Ahmad Shakir dit dans *Umdat at-Tafsir* (1/56):

« Quant à ceux qui de nos jours s'affilient au Christianisme ou au Judaïsme en Europe, en Amérique etc. , nous affirmons avec certitude qu'ils ne sont pas des Gens du Livre car ils ont mécru en leur religion même si certains d'entre eux en manifestent les signes extérieurs uniquement. Parmi eux figurent des athées qui ne croient ni en Allâh ni en Ses Prophètes, leurs livres et leurs histoires en témoignent. Ils ont délaissé le giron de toute religion et ont opté pour la permissivité et le libéralisme dans leurs moeurs et dans leurs tempéraments. Il n'est donc pas licite d'épouser leurs femmes du fait de leur dissemblance aux authentiques Gens du Livre, tout comme il n'est pas licite de consommer leurs viandes car il est confirmé qu'ils ne procèdent pas dans leurs pays , à un sacrifice conforme . Plutôt , ils décrivent la méthode Islamique comme étant une forme de torture pour l'animal-*puisse Allâh les anéantir-* , sacrifiant au moyen de méthodes diverses et variées, proclamant que ceci est plus clément pour l'animal. Par conséquent toutes leurs viandes sont proscrites pour le Musulman car considérées comme bêtes mortes.

Quant aux juifs - *puisse Allâh les maudire* - ils abattent encore selon leurs propres traditions et religion , leur rabbin se rendant dans les abattoirs afin d'immoler un grand nombre d'animaux en une seule journée. Lorsque la viande est prête à être emballée , ils écrivent « *Casher (K)* » sur le dessus. S'ils voyagent par avion , ils demandent à la compagnie aérienne de leur fournir de la viande préparée et sacrifiée selon leurs méthodes judaïques , sans porc ; laquelle mentionne « *viande K* » sur le coté de l'emballage. Si seulement les Musulmans faisaient preuve d'autant de ferveur pour leur religion et ne se procuraient que de la viande *Halal* ! En conclusion la viande abattue par les juifs et permise dans la *shari'ah*, l'est encore de nos jours.

La réalité des abattoirs occidentaux:

Ces abattoirs varient dans leurs méthodes d'abattage. Certains d'entre eux observent les conditions *shari'* , tandis que d'autres les contredisent.

Parmi ces méthodes nous observons:

1-Une tige en fer d'un *inch** de long , tiré par arme dans le front de l'animal (188),qui meurt et est desquamé sans être tranché au couteau ou égorgé d'aucune manière, comme le frère Tunisien Saliḥ 'Ud témoigne avoir vu dans deux abattoirs en périphérie de Paris.

2- Saliḥ a dit : « Aux volailles, ils administrent un courant électrique au niveau de la pointe de leur langue ce qui entraîne leur mort. Elles sont ensuite conduites sur le tapis roulant afin d'y être déplumées. »

3-Le magazine *Al-Mujtama* (189) a publié une grande étude menée par 'Abdu-Llâh Ibn Al-Ghasini à Al Qassim, Buraydah**, ou étaient jointes des photos de poulets dans des usines de transformation qui abattent et conservent leurs viandes; il conclut:

a-Un camion transporte les volailles depuis la ferme, et certaines meurent sur le trajet.

b-La volaille est suspendue en l'air par les pattes puis est accrochée sur une machine roulante, pour être transportée et assommée par une machine sur laquelle est inscrit : « *étourdissement* ». Ensuite elle est déplacée jusqu'à une cuve géante remplie d'eau bouillante et de vapeur sur laquelle est inscrit « *très chaud* » dans laquelle la pauvre volaille est plongée jusqu'à ce qu'elle rende son dernier souffle. Tout ceci est décrit dans la nomenclature de l'usine de traitement.

*N-d-t:un inch est une unité de mesure anglaise qui équivaut au pouce en français , soit 2,54 cm.

**N-d-t: *Buraydah* ou *Buraidah* est une ville d'environ 464 007 habitants située dans la province d'Al Qassim en Arabie Saoudite .Source:<http://fr.wikipedia.org/wiki/Buraydah>

(188) Temple Grandin qui a auditionné le responsable des abattages pour McDonald et qui est professeur en Science Animalière à l'université du Colorado en Amérique a dit : l'assommeur a une arme a propulsion pneumatique qui envoie une tige en fer d'environ 7 inches [pouces]de long et d'un diamètre équivalant à celui d'un crayon .Il l'incline et le place au milieu de front.Lorsque cela est fait correctement , l'animal est tué au premier choc. »Elle a également dit : «Il y a eu des interrogations à propos de l'abattage ,pour savoir si une tige perforante tue réellement l'animal.L'expérience pratiquée au sein des usines d'abattage indique que le bétail choqué correctement au moyen d'une tige perforante subit des dommages cervicaux irréversibles qui ne peuvent se rétablir. »

(189) Numéro daté de *Dhu al-Hijjah* 1398 (Novembre 1978)

4- Le magazine *Al Mujtama*(190) a publié un appel de la part de l'Association des Jeunes Musulmans du Danemark dans lequel ils se plaignent de nombreux abattoirs où les méthodes d'abattage utilisées ne sont pas conforme à la *shari'ah*.

5-Au cours de ses quatre séminaires à La Mecque, La Haute Assemblée Internationale des Mosquées a publié un avertissement(191) pour empêcher l'importation de viande abattue en dehors du Royaume Uni.

6- Le savant 'Abd-al-'Aziz Al Binânî, fut envoyé au Brésil par la Ligue Islamique Mondiale . Il y a constaté que les animaux étaient tués par des coups violents notamment par des martèlements frontaux.(192)

7-Le Dr Maḥmūd At-Tabba' s'est rendu à Hanovre [en Allemagne] en compagnie de frères .Ils ont découvert que le bétail était mis à mort par une balle dans la tête.

8-Le noble savant 'Umar Al-Ashqar m'a dit : « J'ai vu de mes propres yeux la préparation de volailles ; et leurs têtes ainsi que leurs cous ne présentaient aucun signe d'égorgeement. »Il a dit aussi: « Un carton de poulets a été envoyé au Koweït sur l'emballage duquel était estampillé « *abattus islamiquement* ». J'ai ouvert le carton et j'ai constaté que leurs cous et leurs têtes étaient intacts. »

Il a également déclaré : « Nous avons énormément évoqué ce sujet dans la revue « *Mujtama* » et le gouvernement Koweïtien a formé un conseil afin d'inspecter les abattoirs occidentaux. A son retour , le comité déclara: « Après inspection de plusieurs abattoirs occidentaux , nous avons constaté que le nombre procédant à un abattage islamique conforme ne dépasse pas les 30% ».En d'autres termes , moins d'un tiers .Ces chiffres furent publiés par la presse Koweïtienne.

Comment est-il possible après cela de dire qu'il est tout à fait licite de consommer les viandes sacrifiées en Occident?!

(190) N°daté de Dhu al-Qi'dah 1398 (Octobre 1978)

(191) N°de *Majallat al-I'tisam*,daté du Muḥarram 1401 (Décembre 1980) ,n° 621 de '*Akhbar al-Ālam al-Islami*,' et n° 676 de '*Majallat ad-Da'wah as-Sa'udiyyah*'

(192) N° *Majallat al-I'tisam* daté de Muḥarram 1401 (Décembre 1980) tiré du n° 117 de '*Majallat an-Nahdah al-Islamiyyah*'

Les certificats revendiquant la méthode d'abattage Islamique

Les emballages alimentaires des viandes sont généralement accompagnés de certificats délivrés par les Centres Islamiques de leur lieux de provenance. Ces certificats sont globalement douteux dans la mesure où ils sont parfois fournis avant que l'animal ne soit abattu. D'autres fois ils sont délivrés au nom de l'Islam par le Centre Qadiyani , ou la Compagnie Sadiq Halal qui appartient à Qadiyani ,en Australie, puis exportent vers les pays musulmans.

De plus un vétérinaire du nom de Muḥammad Khâlid qui est digne de confiance – c'est ce que je pense de lui et nul n'est digne de louange sauf Allâh- qui était inspecteur dans un abattoir de Tripoli en Libye m'a dit qu'ils avaient envoyé un inspecteur pour superviser l'abattage en Roumanie. Ce dernier y est resté un long moment puis est revenu. Néanmoins des viandes estampillées en son nom [comportant sa signature] et prétendument *halal* , ont continuées à être importées même après son départ.

Muḥammad Khâlid l'a donc interrogé sur ce fait et il lui a répondu : « J'ai signé une pile de certificats avant mon retour parce que le processus de contrôle est épuisant. Le premier jour j'ai contrôlé le sacrifice de nombreux animaux puis j'ai vu qu'il en y en avait une centaine que je n'avais pas encore contrôlé. J'ai donc quitté l'abattoir en signant simplement une pile de certificats. »

Quant aux certificats joints aux viandes et poinçonnés par le *mufti* du pays d'importation de la viande en question; ils ne sont généralement pas fiables puisque motivés par l'argent. L'argent étant le dieu de l'Occident et des pays Communistes, le *mufti* ne s'oppose pas au gouvernement. Au contraire il n'est pas rare de trouver une partie d'entre eux alliés à un parti communiste et être les suppôts du secrétaire du parti et de son comité central. Et si ces certificats provenaient de pays Musulmans , les gens ne pourraient pas avoir beaucoup plus confiance en eux. Comment donc pourrait-il en être autrement avec le *mufti* d'un pays communiste qui combat l' Islam par le feu et le fer? Certains jeunes musulmans nous ont rapporté que certains parmi ces mufti sont eux-mêmes membres de partis communistes aux organisations radicales!

Voici une idée du genre de *fatâwa* émises par ces individus: ils ont fait une *fatwa* en Union Soviétique stipulant qu'il est suffisant de jeûner trois jours seulement pendant *Ramadan* parce que la bonne action est multipliée par dix ce qui équivaut donc au final à trente jours.

Une délégation de savants vivant dans un pays communiste exportateur de viande pour les pays Musulmans , s'est rendue en Jordanie. Avant leur arrivée à l'hôtel, ils ont exigé que le service hôtelier leur procure pour quatre-vingt dinars d'alcool. Le département qui les recevait fut contraint de payer sous couvert de « relations diplomatiques » .Le *mufti* à l'origine de la demande d'alcool n'est autre que celui en charge de signer les certificats ! De même les labels appliqués sur les emballages mentionnant « *abattu selon le rite Islamique* » sont imprimés par des sociétés d'exportation qui acheminent la viande par voie maritime vers les pays musulmans, puis sont envoyés aux abattoirs et aux usines de transformation. Et parfois certains emballages de poissons sont porteurs de ce label!

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

Il y a quelques années à Amman[Jordanie], il a été constaté qu'une société d'impression possédait des tas d'étiquettes mentionnant « sacrifié selon le rite Islamique » destinées à être collées plus tard sur les caisses de viande dès leur arrivée au pays. Une caisse mentionnant « 100% pur boeuf » fut livrée à la Fondation Départementale dont je faisais parti . Sur le coté droit opposé de l'emballage il y avait écrit en Allemand que cette caisse de viande comportait un pourcentage de saindoux!

D'après tout ceci, la viande sacrifiée en Occident - que cela soit dans les pays communistes ou capitalistes - est ***haram*** , c'est la règle de base et Allâh sait mieux. Les Musulmans doivent donc être informés de ce que leur religion stipule en la matière et devraient s'inquiéter de ce qu'ils mangent.

Dans un *hadîth* authentique , le Prophète-*paix et bénédiction sur lui*- dit : « **celui qui garantit la préservation de ce qui est entre ses deux joues (il voulait dire de ce qu'il dit avec sa langue et de ce qu'il mange avec sa bouche) et entre ses jambes (de relations sexuelles illicites), je lui garantis le paradis. »** (193)

9- La solution

1- Pour les musulmans vivant au sein de pays musulmans:

Ces pays doivent acheter la viande provenant d'abattoirs Européens qui emploient des Musulmans informés et concernés par cette question. En Grande Bretagne par exemple, il y a une forte communauté Pakistanaise et Yéménite et en France une communauté Tunisienne, Marocaine et Algérienne importante.

Ils pourraient aussi importer des animaux vivants et les égorger dans leurs propres pays, bien que cela soit sûrement un peu plus dispendieux.

Une autre solution envisageable serait d'importer de pays Musulmans tels la Turquie ou le Soudan, en leur fournissant les fonds nécessaires à la mise en place d'abattoirs avancés technologiquement, leur facilitant ainsi les sacrifices *shari'*.

2-Pour les Musulmans vivant en Occident :

Ils doivent égorger eux-mêmes leurs animaux ou bien s'assurer qu'ils se nourrissent de viandes abattues selon le rite Islamique. Cela ne peut s'effectuer qu'en sacrifiant en commun leurs animaux, puis en les stockant en quantité importante. Ou alors en achetant la viande *halal* égorgée par des Musulmans sur place, comme par exemple des Pakistanais, même si la viande en question s'avère être la plus chère des environs. Quant à la volaille, l'idéal serait de l'acheter puis de l'égorger sois-même et Allâh sait mieux.

Concernant le fait d'utiliser une bande sonore [magnétophone] répétant le nom d'Allâh au moment de l'abattage de l'animal, ceci n'est pas permis ; il s'agit du même principe que de prier en concordance avec la radio. Le sacrifice est un acte cultuel et doit être effectué par une personne saine intellectuellement et c'est ce que j'ai tenté au mieux de présenter.

Si j'ai fait preuve de justesse dans cet ouvrage je demande à Allâh de me le rendre profitable ainsi qu'aux Musulmans; de nous accorder la possibilité d'agir en conformité et de nous donner l'amour de Son obéissance et de Son adoration.

Si j'ai fait erreur, j'implore Allâh de passer outre et que suffisent mes efforts sincères et ma volonté de ne satisfaire nul autre que Lui et je n'ai cherché qu'à profiter aux croyants à travers ceci. Si ces mots sont incorrects, je demande à Allâh d'en détourner les coeurs des gens et de leur faire aimer ce qui est juste et véridique, de leur accorder la guidée et le succès. Puisse Allâh faire miséricorde à celui qui me montrera mes erreurs et éclaircira la vérité aux Musulmans.

O Seigneur ne nous fais pas rendre de compte sur nos erreurs et nos oublis.

O Seigneur, ne nous charge pas d'un fardeau comme Tu l'as fait à ceux qui nous ont précédés.

O Seigneur, ne nous charge pas plus que ce qu'il nous est possible d'endurer. Secours-nous, pardonne-nous et aies pitié de nous. Tu es notre Garant. Donne nous la victoire sur

~Les principes relatifs au sacrifice de la viande en Occident~Shaykh 'Abdu-Lâh 'Azzam

les peuples infidèles. Gloire à toi O Allâh, nous Te louons.

Je témoigne que nul en dehors de Toi n'est digne d'être adoré. Je recherche Ton pardon et me repends auprès de Toi.

Gloire à notre Seigneur, Seigneur de l'Honneur et de ce qu'Il s'attribue. Que la paix soit sur Ses Messagers. Toutes les louanges à Allâh Seigneur des Mondes.

*Rédigé par celui qui a besoin de Son Seigneur
Abdu-Llâh 'Azzam, à Makkah
Le 29 Ramadhan 1410 (30 Juillet 1981)*